



Auto 4D

Contrat d'assurance Multirisques

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions générales « Auto 4D » Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du véhicule assuré.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux conditions particulières et définies par les présentes conditions générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire

Informations - Actualisation - Conseils							
Agence Téléphone Internet Application mobile Conseil (prix d'un appel normal) Ma Matmut							
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels >Services Sinistres							

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Tableau des formules et des garanties proposées	_
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	-
	Article 4 - Personnes assurées	
	Article 5 - Véhicule assuré	Page 16
	Article 6 - Extension de garanties	Page 16
	Article 7 - Mise en location du véhicule assuré	Page 17
	Article 8 - Territorialité des garanties	Page 17
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 18
	Section I - Garantie de Responsabilité civile et de Défense civile en cas de dommage	
	causés à autrui	
	Article 9 - Responsabilité civile et défense civile	
	Section II - Garanties des Dommages au véhicule assuré	
	Article 10 - Bris de pare-brise	_
	Article 11 - Bris de glaces	•
	Article 12 - Vol et tentative de vol	_
	Article 13 - Incendie-attentat-tempête	Ū
	Article 14 - Catastrophes naturelles	_
	Article 15 - Catastrophes technologiques	_
	Article 16 - Dommages collision-événements naturels	_
	Article 17 - Dommages accidents-vandalisme-événements naturels	
	Article 18 - Accessoires - aménagements du véhicule Section III - Garanties des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré	
	Article 19 - Effets personnels	
	Article 20 - Marchandises – outillage professionnels transportés	
	Section IV - Garanties Renfort indemnisation	
	Article 21 - Indemnisation renforcée	
	Article 22 - Rachat de franchise(s) « réparations garages agréés »	_
	Section V - Garanties Mobilité	
	Article 23 - Assistance au véhicule et aux personnes transportées	
	Article 24 - Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conc	
	Article 25 - Véhicule de remplacement	
	Article 26 - Panne mécanique	_
	Section VI – Garantie du conducteur	
	Article 27 - Garantie du conducteur	Page 36
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 50
	Article 28 - Protection Juridique suite à accident	
	Article 29 - Protection Juridique relative au bien assuré	
TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHEANCES	Page 56
	Article 30 - Exclusions	
	Article 30 - Exclusions	-

TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 63
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	
	Article 32 - Vos obligations	
	Article 33 - Notre Engagement Qualité	Page 67
	Section II - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 69
	Article 34 - Estimation des dommages	Page 69
	Article 35 - Franchises	Page 72
	Article 36 - Subrogation	Page 73
TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 74
	Article 37 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 74
	Article 38 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 75
	Article 39 - Formation, modification et durée de votre contrat	Page 75
	Article 40 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 75
	Article 41 - Autres assurances	Page 76
	Article 42 - Prescription	Page 76
	Article 43 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhic	ule Page 77
	Article 44 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 77
ANNEXES		Page 81
	Annexe I - Clause de réduction ou de majoration (Bonus/malus)	Page 82
	Annexe II - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes	
	naturelles	Page 84
	Annexe III - Assistance au véhicule et aux personnes transportées	Page 85
	Annexe IV - Garanties de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	
	Annexe V - Texte de l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985	Page 93
	Annexe VI - Services à la personne et prestations d'accompagnement personnalisé.	Page 96
	wanan daa ufalamakiawa	Daga 400
	examen des réclamations	_
	nation relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temp tection des données à caractère personnel	_

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 28 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 29 (Protection Juridique relative au bien assuré), à l'annexe III (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie, taximètre et lumineux, gyrophare...).

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement par un tiers.

Aménagements

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier, équipements pour ambulance...);
- privées

Les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Arrimer

Mettre en œuvre un ensemble de dispositifs pour assurer le maintien, conformément aux articles R. 312-19 à R. 312-22 du Code de la route et à la réglementation en vigueur et selon les préconisations de son fabricant, d'un coffre de toit, d'une galerie, d'un portevélo ou d'un porte-skis ainsi que leur chargement.

Assistance permanente par tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- est apprenti, stagiaire rémunéré;
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que l'assureur délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des assurances.

Un certificat d'assurance, devant être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des assurances, est également délivré au souscripteur.

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour la conduite d'un quadricycle léger (dès 14 ans) ;
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé ou de l'ensemble tracté.

Clefs du véhicule

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage (y compris les cartes ou badges à télécommande...).

Conditions générales

Présent document décrivant les garanties, les options proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du véhicule, le nom des conducteurs habituels ainsi que l'énoncé et le montant des garanties et des options souscrites.

Conducteur expérimenté

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis au moins 3 ans et qui peut justifier de 3 années d'assurance.

Conducteur habituel

Personne, titulaire du permis de conduire, autorisée par le souscripteur à conduire régulièrement le véhicule. Les conducteurs habituels doivent être désignés aux conditions particulières. Les personnes, vivant en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur et amenées à utiliser le véhicule, quelle qu'en soit la fréquence, sont toujours regardées comme des conducteurs habituels et doivent, à ce titre, être désignées aux conditions particulières.

Conducteur novice

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans ou depuis 3 ans et plus mais qui ne peut justifier de 3 années d'assurance.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées ;
- unies par un pacte civil de solidarité;
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction du véhicule. Pour la garantie Vol, sa soustraction.

Économiquement à charge

Est économiquement à charge, la personne remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattachée au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint ;
- pour laquelle une pension alimentaire est réglée ;
- dont les ressources personnelles ne dépassent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.



Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
- montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{re} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
- installés après sortie d'usine (2º monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule.

Cela intègre notamment :

- les équipements destinés à l'alimentation des véhicules électriques et hybrides (accumulateurs haute tension et cordon d'alimentation),
- les technologies embarquées et notamment toutes les technologies facilitant l'aide à la conduite et celles permettant d'émettre et de recevoir des informations à distance (optimisation des déplacements, analyse des comportements de conduite, prévention des risques d'accident, anticipation des pannes et planifications des maintenances),
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur;
- permettant la bicarburation du véhicule essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV;
- destinés aux personnes à mobilité réduite.

Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

Faux chèque de banque

Document qui présente, en apparence, toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ce document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux. Un chèque de banque est compensable en France et ne présente ni rature ni surcharge. Sa provision est certaine et le tiré comme le tireur sont identiques puisqu'il est émis par la banque et débité sur le compte de la banque (et non sur celui de l'acheteur, la banque ayant préalablement retiré la provision nécessaire du compte de celui-ci). Il comporte un filigrane normalisé, identique pour toutes les banques, intégré au papier et reconnaissable par transparence.

Ce filigrane comporte la mention « CHÈQUE de BANQUE » lisible au dos du chèque, bordée en haut et en bas de vagues et encadrée, de part et d'autre, de 2 semeuses dont les parties claires et sombres du dessin de l'une sont inversées par rapport à celles de l'autre.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Garage agréé

Garage ou professionnel de la réparation automobile faisant l'objet d'une convention d'agrément signée avec nous.

Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Local fermé à clef

Surface immobilière close de murs et couverte dont les accès sont verrouillés.

Marchandises

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.



Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances);
 - Exemples: fausse déclaration sur les antécédents d'assurance, déclaration erronée des conditions d'utilisation.
- vices du consentement (erreur, dol ou violence articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Outillage

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électroque, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme. Concernant la garantie Panne mécanique, une définition spécifique figure à l'article 26 des présentes conditions générales.

Pertes de gains professionnels actuels

Pertes de revenus professionnels correspondant à la période d'incapacité temporaire de travail.

Pertes de gains professionnels futurs

Pertes de revenus professionnels consécutives à l'inaptitude totale de l'assuré à se livrer à une quelconque activité professionnelle.

Pertes de revenus des proches

Pertes de revenus subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule:

- volé et non retrouvé ;
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Pièce de réemploi (ou « pièce de rechange automobile issue de l'économie circulaire »)

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

Préjudice d'affection

Souffrances morales subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes altérant l'apparence physique de l'assuré persistant après consolidation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prêt du volant

Possibilité pour le souscripteur, le conducteur habituel désigné aux conditions particulières ou le conducteur expérimenté non désigné aux conditions particulières, alors qu'il est présent dans le véhicule, de confier la conduite du véhicule à un tiers non désigné aux conditions particulières.

Prêt occasionnel du véhicule (véhicule assuré prêté à titre occasionnel)

Possibilité pour le souscripteur ou pour tout conducteur habituel désigné aux conditions particulières d'autoriser un conducteur expérimenté non désigné aux conditions particulières à emprunter à titre occasionnel le véhicule assuré pour une courte durée. On entend par courte durée : 30 jours par année d'assurance (d'échéance annuelle à échéance annuelle, précisée aux conditions particulières) pour un même conducteur.



Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la Matmut.

Souffrances endurées

Souffrances physiques et psychiques endurées par l'assuré du jour de l'accident jusqu'à la consolidation de ses blessures.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux conditions particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié, dans les formes et conditions prévues par les présentes conditions générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Unité de valeur

Nombre de points affecté à un service à la personne ou à une prestation d'accompagnement personnalisé. Le nombre d'unités de valeur correspondant à chaque service ou à chaque prestation est détaillé à l'annexe VI des présentes conditions générales.

Actif (Déplacements privés-Trajets travail)

• Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour des raisons de service.

Cet usage est uniquement destiné aux assurés actifs ou poursuivant leurs études ou leur scolarité.

Actif « éco-mobilité » (Déplacements privés-Trajets travail)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée.
- Le véhicule est utilisé pour les trajets partiels domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité et l'assuré se sert quotidiennement d'un autre moyen de locomotion en complément.

Par exception, le véhicule peut être utilisé pour la totalité des trajets domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité en cas de grève des transports publics.

Cet usage est uniquement destiné aux assurés actifs ou poursuivant leurs études ou leur scolarité.

Privé (Déplacements privés)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée exclusivement.
- Le véhicule n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel, les trajets domicile/lieu de travail ou domicile/lieu d'études ou de scolarité.



Professionnel (Déplacements privés-Affaires)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession autre que celles de taxi, ambulance ou auto-école.

Retraité (Déplacements privés)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée exclusivement.
- Le véhicule n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel ou les trajets domicile/lieu de travail. Cet usage est uniquement destiné aux assurés retraités.

Taxi, ambulance, auto-école

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et dans le cadre spécifique de la profession de taxi, ambulance, auto-école.

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules de type :

- voiture particulière ;
- véhicule utilitaire ou camionnette ;
- voiturette.

Nous*

Matmut.

Matmut Protection Juridique, pour la garantie Protection Juridique relative au bien assuré.

Matmut Assistance:

- pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées et d'Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire ;
- pour les services à la personne et les prestations d'accompagnement personnalisé de la garantie du conducteur.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole 4 dans le texte des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 Tableau des formules et des garanties proposées

- 4 formules de garanties vous sont proposées :
- Tiers
- Tiers-Vol-Incendie
- Tous risques
- Tous risques Plus

Chaque formule comprend un ensemble de garanties auquel viennent s'ajouter des garanties optionnelles.

	FORMULES DE GARANTIES ET OPTIONS					
GARANTIES PROPOSÉES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES \$	TIERS	TIERS - VOL - INCENDIE	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES PLUS (1)	
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ	É CIVILE ET DE DÉF	ENSE CIVILE EN CAS DE	DOMMAGES CAUSÉ	S À AUTRUI		
Responsabilité civile et défense civile	9	•	•	•	•	
GARANTIE DU CONDUCTEUR						
Garantie du conducteur *		•	•	•	•	
Garantie du conducteur renforcée **	27	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION	
GARANTIES DE PROTECTION JU	JRIDIQUE					
Protection Juridique suite à accident 4	28	•	•	•	•	
Protection Juridique relative au bien assuré	29	OPTION	OPTION	OPTION	•	
GARANTIES DES DOMMAGES A	AU VÉHICULE ASS	URÉ				
Bris de pare-brise	10	OPTION	•	•	•	
Bris de glaces	11		OPTION	•	•	
Catastrophes naturelles	14	• (2)	•	•	•	
Catastrophes technologiques	15	• (2)	•	•	•	
Vol et tentative de vol 4	12		•	•	•	
Incendie-attentat-tempête	13		•	•	•	
Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule	18		•	•	•	
Dommages collision- événements naturels	16		OPTION	•	•	
Dommages accidents 4 - vandalisme-événements naturels	17			•	•	
GARANTIES DES DOMMAGES	AUX BIENS TRANS	PORTÉS PAR LE VÉHICU	JLE ASSURÉ			
Effets personnels	19		OPTION	OPTION	•	
Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés ⁽³⁾	20		OPTION	OPTION	OPTION	
GARANTIES RENFORT INDEMN	ISATION					
Indemnisation renforcée ⁽¹⁾	21			OPTION	•	
Rachat de franchise(s) \$\frac{1}{2}\$ «réparations garages agréés \$\frac{1}{2}\$ » (1)	22	OPTION ⁽⁴⁾	OPTION	OPTION	OPTION	

			F	FORMULES DE GARAN	S DE GARANTIES ET OPTIONS		
GARANTIES PROPOSÉES		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES &	TIERS	TIERS - VOL - INCENDIE	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES PLUS ⁽¹⁾	
GARANTIES MO	BILITÉ						
Assistance au véhicule et aux personnes transportées		23	•	•	•	•	
Assistance panno rétention admin permis de condu	istrative du	24	OPTION	OPTION	OPTION	•	
Véhicule de remplacement (5)(6) Niveau 2		25	OPTION	OPTION	OPTION		
		25			OPTION	•	
Panne mécaniqu	ie ⁽⁵⁾⁽⁷⁾	26			OPTION	•	

⁽¹⁾ Formule de garanties ou garantie ne pouvant pas être proposée aux voiturettes.

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES

Les garanties ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux conditions particulières 4 et ce, qu'elles soient en inclusion ou en option de la formule de garanties choisie.

Elles s'appliquent alors dans les limites des plafonds indiqués ci-après et, pour :

- la garantie du conducteur, après application des seuils de déclenchement ;
- les garanties de Protection Juridique, dans celles figurant à l'Annexe IV des présentes conditions générales 4 et après application des seuils de déclenchement.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES \$ GARANTIE DE RESPONSABIL	MONTANTS ET LIMITES ITÉ CIVILE
Responsabilité civile (article 9-1)	 Dommages corporels ¼ résultant d'un accident ¼ : illimité. Tous dommages matériels ¾, immatériels consécutifs ¾ et préjudice écologique ¾ confondus : 100 000 000 €. SANS POUVOIR EXCÉDER Tous dommages matériels ¾ et immatériels consécutifs ¾ confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident ¾ : 1 300 000 €. Préjudice écologique ¾ : 1 300 000 €.
GARANTIES DES DOMMAGE	S AU VÉHICULE ASSURÉ
Bris de pare-brise (article 10) Bris de glaces (article 11)	À concurrence du plafond indiqué aux conditions particulières \$.

⁽²⁾ Garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques accordées uniquement lorsque le véhicule est techniquement réparable et que la garantie Bris de pare-brise est souscrite. Seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise endommagé visé à l'article 10 est garanti(e).

⁽³⁾ Garantie proposée uniquement en cas de souscription d'un usage 4 Professionnel, Taxi, ambulance, auto-école.

⁽⁴⁾ Garantie proposée uniquement lorsque la garantie Bris de pare-brise est souscrite au titre de la formule Tiers.
(5) Pour que la garantie soit acquise la garantie Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire doit avoir été souscrite.

⁽⁶⁾ Pour la voiturette, seul le remboursement des frais engagés (indisponibilité du véhicule) pour maintenir votre mobilité est pris en charge.

⁽⁷⁾ Garantie ne pouvant pas être accordée :

aux voiturettes,

[•] en cas de souscription d'un usage 4 Taxi, ambulance ou auto-école.

^{*}A compter de l'échéance annuelle 2023 (1er janvier ou 1er avril selon indication figurant aux Conditions Particulières 🕻 du contrat), les assurés ayant antérieurement souscrit les niveaux 1 ou 2 de la garantie

du conducteur bénéficient de la présente garantie du conducteur en inclusion.

** A compter de l'échéance annuelle 2023 (1er janvier ou 1er avril selon indication figurant aux Conditions Particulières 4 du contrat), les assurés ayant antérieurement souscrit le niveau 3 de la garantie du conducteur bénéficient de la garantie du conducteur renforcée.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES 4	MONTANTS ET LIMITES
Vol et tentative de vol 4 (article 12) Incendie-attentat-tempête (article 13) Catastrophes naturelles (article 14) et technologiques (article 15)	 Article 34 des conditions générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident . Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.
Dommages collision- événements naturels (article 16) Dommages accidents § - vandalisme-événements naturels (article 17)	 Article 34 des conditions générales ¼ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ¼. Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7€ pendant 30 jours au maximum.
Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule (article 18)	 Article 34 des conditions générales → relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. À concurrence du plafond indiqué aux conditions particulières → .
GARANTIES DES DOMMAGES	AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ
Effets personnels (article 19)	 Article 34 des conditions générales \(\frac{1}{2} \) relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. À concurrence du plafond indiqué aux conditions particulières \(\frac{1}{2} \) .
Marchandises ♣ et outillage ♣ professionnels transportés (article 20)	 Article 34 des conditions générales \(\frac{1}{2} \) relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. À concurrence du plafond indiqué aux conditions particulières \(\frac{1}{2} \).
GARANTIES RENFORT INDEM	
Indemnisation renforcée (article 21)	• Article 34 des conditions générales 4 relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.
Rachat de franchise(s) * « réparations garages agréés * » (article 22)	À concurrence du montant de la franchise \(^1\) applicable aux garanties suivantes sous réserve du respect des conditions de mises en jeu de la garantie indiquée à l'article 22 : Bris de pare-brise ; Bris de glaces ; Vol et tentative de vol \(^1\); Incendie-attentat-tempête ; Dommages collision - événements naturels (1); Dommages accidents \(^1\) - vandalisme-événements naturels (1); Accessoires \(^1\) - aménagements \(^1\) du véhicule ; Effets personnels ; Marchandises \(^1\) - outillage \(^1\) professionnels transportés ; Panne mécanique. Accessoires \(^1\) repeuvent être rachetées les franchises applicables en cas de dommages consécutifs aux événements suivants : catastrophes naturelles, inondation, glissement ou éboulement de terrain.
GARANTIES MOBILITÉ	
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 23) Assistance panne 0 kilomètre /rétention administrative du permis de conduire (article 24)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe III des conditions générales 4 .



GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES \$	MONTANTS ET LIMITES						
	Durées maximum indiquées aux conditions de garanties souscrite et le niveau choisi :	particulières 🎙 🛮 selon la na	ture de l'événement, la formule				
	Événements	Niveau 1	Niveau 2				
Véhicule de remplacement	Accident 1 Incendie	10 jours	20 jours				
(article 25)	Vol	20 jours	30 jours				
	Panne	5 jours	10 jours				
	À défaut de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, prise en charge des frais journaliers engagés par vous à concurrence de 30€ par jour d'immobilisation, sur présentation de justificatifs.						
Panne mécanique (article 26)	d'indemnisation. À concurrence du plafond par année d'assu aux conditions particulières §) indiqué aux Lorsque la garantie Panne mécanique est so	Article 34 des conditions générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. À concurrence du plafond par année d'assurance (d'échéance annuelle à échéance annuelle, précisée aux conditions particulières) indiqué aux conditions particulières . Lorsque la garantie Panne mécanique est souscrite en cours de contrat et que le véhicule, déjà assuré, a plus de 48 mois écoulés depuis sa 1 ^{re} mise en circulation, elle est accordée 60 jours calendaires après					

	CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ					
Garantie du conducteur (article 27)	 En cas de pluralité d'assurés pour un même accident , le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts ne peut être supérieur à 3 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après. En présence d'une aggravation visée à l'article 27-2 K, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués. 					
EN CAS DE BLESSURE	5					
Quelle que soit la gra	vité des blessures					
Dépenses de santé (article 27-2 A)	Plafond : 10 000 €					
Pour les « assurés actifs » Pertes de gains professionnels actuels » (article 27-2 B)	Plafond : 20 000 €					
Quelle que soit la gra	vité des blessures, si incapacité temporaire tot	ale ¼ ou mi-temps thérapeutique				
Services à la	Durée globale d'incapacité	Nombre d'unités de valeur 4 de service à la personne alloué dans la limite de :				
personne	≤ à 45 jours	10 unités de valeur 1 (1)				
(article 27-2 İ)	> à 45 jours et à ≤ 60 jours	20 unités de valeur 1 (1)				
(3	> à 60 jours et à ≤ 90 jours	30 unités de valeur 🗣 (1)				
	> à 90 jours 40 unités de valeur \$ (1)					

EN FONCTION DU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE &

Si taux d'incapacité permanente 4 compris entre 1 % et 9 %

Forfait blessures (option garantie du conducteur renforcée) (article 27-2 C)

Taux d'incapacité permanente 4 (AIPP)	Montants
de 1 à 5 %	1 500 €
de 6 à 9 %	3 000 €

(1) Le plafond est majoré de 50 % dans les situations visées à l'article 27-2 $\dot{\text{I}}$ -3.

Si taux d'incapacité po	1	-		-				
	En l'absence d'un Taux d'incapacit	té permanente	8	du point d'AIPI		Capital ma	aximum	n garanti ⁽²⁾
		IPP)	Valcai	au point a Air i				
		à 39 %		2 850 €			111 150	
		à 65 %		3 950 €			256 750	
	• En présence d'une	65 %	mananta nar tid	8 200 €		8	320 000	ŧ
Incapacité	• En presence a une		point d'AIPP ma			tal maximun	n garan	ti ⁽²⁾ pour
permanente 4	Taux		ce permanente	•		tance perma		
(article 27-2 D)	d'incapacité		personne 4 (2) (persor		
	permanente \$	de 1 h à	de 4 h à	d'au	de 1 h à			d'au
	(AIPP)	moins de 4 h	moins de 9 h	minimum 9 h	moins de			minimum 9 h
	de 10 à 39 %	par jour 4 275 €	par jour 5 700 €	par jour 8 550 €	par jour 166 725			par jour 333 450 €
	de 40 à 65 %	5 925 €	7 900 €	11 850 €	385 125			770 250 €
	> à 65 %	12 300 €	16 400 €	24 600 €	1 230 000			2 460 000 €
	(2) Sous réserve de l'abattem (3) Le capital garanti est calcu				taux d'incapacité	retenu dès lors qu	e ce taux es	st au moins égal à 10 %.
Souffrances	Qualification s		Souff	rances endurée	s ¥		dice estl	hétique nt §
endurées 4 et/ou préjudice	4 (4) 6			10 000 €		•	10 000	
esthétique		5,5		20 000 €			20 000	
permanent 4 (article	6 et	6, 5		35 000 €			35 000	€
27-2 F)	-	7		50 000 €			50 000	€
	(4) Le seuil de déclenchemen	t est fixé à 4 sur une éc	helle de 0,5 à 7.					
Frais de logement et/ou de véhicule	Logement		Plafond : 70 000 €					
adapté(s) (article 27-2 G)	• Véhicule		Plafond: 40 0	Plafond : 40 000 €				
Frais de prothèse et/ou de fauteuil roulant (article 27-2 H)	Plafond : 40 000 €							
Si taux d'incapacité pe	l ermanente ⊱ égal ou	supérieur à 30	% (seuil de déc	lenchement)				
Prestations		ретест с	, , , (, c ,					
d'accompagnement	DI-fI . 10 000 C	!+ 500!+	da da 5					
personnalisé	Plafond : 10 000 €,	soit 500 unites (de valeur 🖣					
(article 27-2 J)								
Si taux d'incapacité po	ermanente 🎙 supérie	eur à 65 % (seui	l de déclencher	nent)				
Pertes de gains								
professionnels futurs (article 27- 2 E)	Plafond : 250 000 €							
EN CAS DE DÉCÈS								
Participation aux								
frais d'obsèques	Plafond : 5 000 €							
(article 27-3 A)								
Préjudice								
d'affection \$	Plafond : 50 000 € 0	lans la limite de	10 000 € par be	énéficiaire				
(article 27-3 B)								
Pertes de revenus des proches § (article 27-3 C)	Plafond : 940 000 €							
Services à la	Nombro d'unitá - d	valour 1 do	muicos à la marre	nno allová dan	c la limita d	lo 10 unitác -	lo vala:	r 1. (5)
personne (article 27-3 D)	Nombre d'unités de (5) Le plafond est majoré de 5				s ia ilmite d	ie 10 unites d	ie vaieu	r * (3)
Prestations d'accompagnement personnalisé (article 27-3 E)	Plafond : 5 000 €, so	oit 250 unités d	e valeur ¥					



3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION JURIDIQUE		
• suite à accident 4 (article 28)	Seuils de déclenchement des garanties :	
	• à l'amiable : 150 € ;	
• relative au bien assuré (article 29)	• au contentieux :	
	 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 	
	- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.	

ARTICLE 4 Personnes assurées

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes assurées suivantes :

			ASSU	RÉS		
GARANTIES	Tout conducteur habituel * désigné aux conditions particulières * (1)(2) gardien * du véhicule assuré	Tout conducteur expérimenté \$ non désigné aux conditions particulières \$ à qui est prêté à titre occasionnel \$ le véhicule assuré par le conducteur habituel \$ désigné aux conditions particulières \$ (2)(3)	Le locataire (2) (4) du véhicule assuré lorsque l'extension « mise en location	Le souscripteur 1 ⁽¹⁾	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers du véhicule assuré
Responsabilité civile et défense civile	•	•	•	•	•	•
Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol 1 Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents 1 - vandalisme - événements naturels Accessoires 1 - aménagements 1 du véhicule	•	•	•	•	• (5)	
Effets personnels	•	•	•	•	•	● (6)
Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés	•	•	•	•	• (5)	•
Indemnisation renforcée	•	•	•	•	(5)	
Rachat de franchise(s) * « réparations garages agréés * »	•	•	•	•	• (5)	
Véhicule de remplacement	•			•	(5)	
Panne mécanique	•	•	•	•	● (5)	

(1) Y compris:

- la personne relayant au volant le souscripteur 🕻 ou tout conducteur habituel 🖡 désigné aux conditions particulières 🖡 , présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant 🕻 ;
- les dirigeants, associés ou préposés * du souscripteur * .

 (2) En cas de sinistre *, l'indemnisation visée à l'article 34 demeure acquise au seul souscripteur * pour les garanties des Dommages au véhicule assuré, Indemnisation renforcée et Panne mécanique.
- (3) Y compris la personne relayant au volant le conducteur expérimenté * non désigné aux conditions particulières *, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant *.

 (4) Concerne uniquement le locataire, personne physique, lorsque le véhicule est mis en location et que vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré dans les limites et
- (5) Concerne uniquement le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).
 (6) Concerne les passagers, à l'exception de ceux transportés à titre onéreux par un professionnel (usage 4 Taxi, ambulance ou auto-école).

Pour les garanties du conducteur, Protection Juridique suite à accident 4 et Protection Juridique relative au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 27-1, 28-1 et 29-1.

Pour les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe III.

Lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :

- le professionnel lui-même,
- les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

ARTICLE 5 Véhicule assuré

Nous garantissons le véhicule terrestre à moteur à 4 roues \$\sim \text{ soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux conditions particulières \$\sim\$.

Il est constitué de l'ensemble des éléments 4 du véhicule.

Par extension et sans déclaration préalable, nous couvrons au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et de défense civile :

• la remorque ;

ou

• l'engin attelé au véhicule assuré, autre qu'une caravane ; dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

Est également garanti, sans désignation aux conditions particulières 4 mais après notre accord :

- le véhicule précédemment désigné aux conditions particulières 4 dans un contexte d'essai en vue de la vente (article 6-1) ;
- le véhicule temporairement loué ou emprunté du fait de l'indisponibilité fortuite du véhicule assuré en cas de transfert temporaire de garanties (article 6-2).

ARTICLE 6 Extension de garanties

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons, pour une période limitée, étendre notre couverture d'assurance en cas d'essai en vue de la vente ou de transfert temporaire de garanties.

6-1 ESSAI EN VUE DE LA VENTE

Lorsque vous le conservez en vue de sa vente et assumez personnellement les démarches liées à cette mise en vente, nous continuons à assurer, sous réserve des exclusions ci-après, votre ancien véhicule précédemment désigné aux conditions particulières , dans les conditions qu'elles prévoyaient, sous réserve que l'assurance de votre nouveau véhicule nous soit confiée. Votre véhicule doit être stationné à votre domicile ou à proximité immédiate de celui-ci.

Lors des essais en vue de sa vente, les garanties acquises au véhicule sont maintenues uniquement si :

- le souscripteur 🕻 ou tout conducteur habituel 🕻 désigné aux conditions particulières 🕻 est présent à bord du véhicule, et
- ces essais se déroulent dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile du souscripteur \$\.

L'ensemble des garanties accordées prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours après la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule.

Au titre de l'extension Essai en vue de la vente,

- nous ne garantissons pas :
- votre ancien véhicule pour des déplacements effectués à d'autres fins que des essais en vue de sa vente,
- le tiers \(qui essaie le véhicule en vue de son achat, au titre des garanties du conducteur (article 27) et des effets personnels (article 19),
- les garanties Marchandises \(\bar{\psi} \) outillage \(\bar{\psi} \) professionnels transportés (article 20) et Véhicule de remplacement (article 25) ne vous sont pas acquises.

6-2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE GARANTIES

Nous pouvons garantir, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, le véhicule que vous louez ou empruntez temporairement.

Le véhicule terrestre à moteur à 4 roues \(\) loué ou emprunté temporairement doit être de catégorie similaire à celui du véhicule assuré (voiture particulière, véhicule utilitaire, camionnette ou voiturette).



Pour la durée expressément accordée, vous bénéficiez alors de la garantie Responsabilité civile et défense civile. Les autres garanties qui vous étaient acquises pour le véhicule momentanément indisponible vous sont également octroyées, sous réserve des exclusions ci-après, lorsque le véhicule temporairement loué ou emprunté n'est pas déjà assuré au titre de celles-ci auprès d'une autre société.

Vous devez vous acquitter, s'il y a lieu, d'un supplément de cotisation calculé d'après le tarif applicable aux éléments du risque au jour de sa garantie.

Au titre de l'extension Transfert temporaire :

- nous ne garantissons pas le véhicule indisponible pendant la durée du transfert temporaire ;
- la garantie Panne mécanique (article 26) ne vous est pas acquise.

ARTICLE 7 Mise en location du véhicule assuré

A- Objet de l'extension

Lorsque vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré, les garanties souscrites, mentionnées aux conditions particulières \$\frac{1}{2}\$, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après.

B- Conditions de l'extension

Pour que les garanties soient accordées pendant les périodes de location :

- l'extension Mise en location du véhicule assuré doit avoir été souscrite et doit être expressément mentionnée aux conditions particulières \$;
- le locataire, personne physique, doit être titulaire du permis de conduire valable en France 4 depuis au moins 3 ans ;
- le véhicule doit être utilisé dans les conditions de l'usage \(\) souscrit mentionné aux conditions particulières \(\) et, le cas échéant, dans le respect des conditions d'octroi de l'avantage hiver restituées dans la clause « Avantage Hiver ».

C- Modalités d'intervention

Selon les modalités de mise en location du véhicule, nos conditions d'intervention diffèrent :

- lorsque vous mettez en location votre véhicule sans utiliser les services d'un intermédiaire spécialisé dans la mise en relation entre propriétaires et locataires de véhicules, les garanties de votre contrat sont accordées dans les conditions qu'il prévoit ;
- lorsque vous mettez en location votre véhicule en utilisant les services d'un intermédiaire spécialisé, le véhicule est couvert par le contrat de cet intermédiaire, dans les conditions, limites et plafonds prévus par ce dernier. Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'intermédiaire.

D- Exclusions

Au titre de l'extension Mise en location du véhicule assuré :

- les garanties ne sont pas accordées lorsque le locataire auquel est confié le véhicule :
 - est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans,
 - est un membre de la famille (ascendant ou descendant, frère et sœur, beau-frère et belle-sœur, neveu et nièce) du souscripteur \(\bar{\pi} \) ou de son conjoint \(\bar{\pi} \) ,
 - le met lui-même en location,
- la garantie Véhicule de remplacement (article 25) n'est jamais acquise au locataire.

ARTICLE 8 Territorialité des garanties

Les garanties de votre contrat s'exercent en France 4 et dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 4) a été délivrée.

Par exception:

- les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles ne s'exercent qu'en France \(\mathbf{F} \) ;
- les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire, Protection Juridique suite à accident 4 et Protection Juridique relative au bien assuré font l'objet, pour la territorialité, de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe III, aux articles 23, 28-6 et 29-6.



GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 3-1.

ARTICLE 9 Responsabilité civile et défense civile

9-1 RESPONSABILITÉ CIVILE

A - Objet de la garantie

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

B - Champ d'application

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels \(\), matériels \(\) et immatériels consécutifs \(\) subis par des tiers \(\) et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
 - d'accident ♣, incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires ♣ et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
 - de la chute de ces accessoires ¾, objets, substances ou produits,
- des dommages corporels \(\frac{1}{2} \) subis par les passagers transportés ainsi que les dommages matériels \(\frac{1}{2} \) consécutifs occasionnés \(\frac{1}{2} \) leurs vêtements.

Par extension, nous garantissons le préjudice écologique 4 visé aux articles 1246 à 1252 du Code civil.

C - Extension de la garantie

- 1 Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 9-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :
- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés :

Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis.

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers * à la suite d'une panne ou d'un accident * avec le véhicule assuré ;
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident \$\sub i par le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 et remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises si cet accident \$\sub est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier;
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un usage Professionnel, Taxi, ambulance ou auto-école ait été souscrit pour ce véhicule. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.
- 2 Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident 4 devant recevoir en urgence des soins.

D - Montant de la garantie et franchise

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 3-1.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise * est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne non désignée aux conditions particulières *, relevant de la catégorie des « conducteurs novices * », y compris le locataire dans le cadre de l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 7.

Le montant de cette franchise * est indiqué aux conditions particulières * . Elle n'est toutefois pas appliquée si le « conducteur novice * » non désigné aux conditions particulières * est :

• un dirigeant, un associé, un préposé \$ du souscripteur \$ pendant et en dehors du service ;



OΠ

• une personne désignée comme « conducteur novice » » sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe Matmut garantissant un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ;

ou

• la personne relayant au volant le souscripteur • ou le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant • .

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers \$ lésé de son préjudice sans déduction de la franchise \$ mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

E - Conditions de la garantie

1 - Qualité de tiers victime

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 9-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels \$\mathbf{\psi}\$, matériels \$\mathbf{\psi}\$ et immatériels consécutifs \$\mathbf{\psi}\$ subis par des personnes ayant la qualité de tiers \$\mathbf{\psi}\$.

N'ont pas la qualité de tiers \(\), et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

- a) Le conducteur du véhicule assuré sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, s'il est victime d'un accident \$\frac{1}{2}\$:
 - dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
 - en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats : administratifs d'aptitude,
 - dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de Matmut, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Dans ce dernier cas, la garantie exclut toutefois le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 reproduit à l'Annexe V des présentes conditions générales 4.

b) Les salariés ou préposés * de l'assuré responsable du sinistre *, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents * causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

2 - Permis de conduire et âge du conducteur

- a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :
 - a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté,
 - est titulaire des certificats 4 en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté.
- b) Nous garantissons également la responsabilité du conducteur ne possédant pas le permis de conduire lorsqu'il conduit dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Nous devons toutefois avoir donné notre accord préalable par avenant 4 au contrat.

Dans ce cas, est garantie par extension la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers * par le propriétaire du véhicule ou par le gardien * autorisé.

c) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien 4 autorisé du véhicule assuré reste couverte vis-à-vis des tiers 4 lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien 4 autorisé du véhicule.

F - Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de déchéances 4 (articles 31 et 32-2),
- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- de réduction d'indemnité 4 dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 9 et 21 de l'article 30,
- de nullité 4 du contrat.

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.



Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre le gré de l'assuré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

G - Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre \$\(\mathbf{1}\), dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre \$\(\mathbf{1}\).

9-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance in aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers 4 lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance \(\mathbb{\psi}\) motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre \(\mathbb{\psi}\), ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.



Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

Les garanties des Dommages au véhicule assuré vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux conditions particulières & et ce, qu'elles soient en inclusion ou en option de la formule de garanties choisie.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3-1 et 34 des présentes conditions générales 4.

Pour être garanti, en cas de survenance d'un sinistre 1 susceptible d'être pris en charge au titre de l'une des garanties de Dommages au véhicule, vous devez impérativement avant d'entreprendre toute réparation du véhicule assuré ou tout remplacement de l'une quelconque de ses pièces :

- nous déclarer le sinistre 4 dans les conditions prévues à l'article 32-2,
- obtenir notre accord de prise en charge.

L'objet des garanties des Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous :

	GARANTIES				
ОВЈЕТ	Vol et tentative de vol \$	Incendie- attentat- tempête	Catastrophes naturelles ou technologiques	Dommages Collision - événements naturels	Dommages accidents • - vandalisme -événements naturels
Véhicule assuré	•	•	• (1)	•	•
Accessoires ¥	•	•	•(1)	•	•
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident §	•	•	•(2)	•	•
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	•(2)	•	•
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	•(2)	•	•
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•				
Frais de recharge des extincteurs		•			

⁽¹⁾ Lorsque vous avez souscrit la formule Tiers avec la garantie Bris de pare-brise, seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise 🕻 endommagé visé(e) à l'article 10 est garanti(e).

Pour les garanties :

- Bris de pare-brise (article 10),
- Bris de glaces (article 11),
- Accessoires 4 aménagements 4 du véhicule (article 18),
- Effets personnels (article 19),
- Marchandises 4 outillage 4 professionnels transportés (article 20),
- Indemnisation renforcée (article 21),
- Rachat de franchise(s) 🖡 « réparations garages agréés 🖣 » (article 22),
- Véhicule de remplacement (article 25),
- Panne mécanique (article 26),

la définition de leur objet est développée aux articles correspondants.

ARTICLE 10 Bris de pare-brise

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre exclusivement le pare-brise du véhicule assuré. Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation du pare-brise endommagé ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence du pare-brise, frais de pose compris,
- de marquage du pare-brise de remplacement lorsque les frais de marquage ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage du pare-brise remplacé.



⁽²⁾ Lorsque vous avez souscrit la formule Tiers avec la garantie Bris de pare-brise, ces frais ne sont pas pris en charge

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient exclusivement en cas de bris du pare-brise,

à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 10-3 ci-après.

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le bris :

- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques,
- des miroirs des rétroviseurs,
- des feux de jour (led),
- des glaces des projecteurs (phares, antibrouillards...) ou des blocs optiques.

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement du pare-brise consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou à une tentative de vol 4 du véhicule ou d'élément(s) 4, d'accessoire(s) 4, d'aménagements 4 de celui-ci ou d'objets divers laissés à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE **11** Bris de glaces

11-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre:

- le pare-brise, les glaces latérales, les glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques du véhicule assuré, dès lors qu'ils sont en verre minéral.
- les feux de jour (led), les glaces des projecteurs avant (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs optiques avant lorsque les glaces des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs, la lunette arrière lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace endommagée ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence des glaces brisées, frais de pose compris,
- de marquage des glaces de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces remplacées.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces visées à l'article 11-1 ci-avant,

à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 11-3 ci-après.

11-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou une tentative de vol \(\) du véhicule ou d'élément(s) \(\) , d'accessoire(s) \(\) , d'aménagement(s) \(\) de celui-ci ou d'objets divers à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement ou à la condensation.

ARTICLE 12 Vol et tentative de vol

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 21.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessous commis par un tiers \$\frac{1}{4}\$ et dans les conditions suivantes :

A - Vol du véhicule

1 - Événements couverts

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction § de celui-ci y compris en cas d'utilisation de tout instrument pouvant actionner le dispositif de fermeture, sans le forcer ni le dégrader,
- à l'effraction 4 du local fermé à clef 4, privé, dans lequel il est stationné,



- à une ruse 4,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien \$\,\), du conducteur ou des passagers,
- au vol des clefs 4 de ce véhicule dans un local fermé à clef 4,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque 4,
- à un abus de confiance 4,

à l'exclusion des événements non couverts énumérés à l'article 12-3 ci-après.

La garantie est acquise en tout lieu.

2 - Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- 1) ne pas avoir laissé une clef du véhicule 4 dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
- 2) avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- 3) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux conditions particulières 4 ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,
- 4) avoir déposé plainte.

En cas de vol avec violence, par ruse \(\) ou abus de confiance \(\) , le respect des conditions \(1 \), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule assuré par effraction \(\) du local fermé à clef \(\) , privé, dans lequel il est stationné, le respect des conditions \(1 \) et 2) ci-avant n'est pas exigé.

B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol \$\sigma\$ est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forcement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par l'expert.

1- Ces événements sont garantis en tout lieu.

Toutefois, les éléments 4 situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction 4 de celleci ou du local fermé à clef 4, privé, dans lequel est stationné ce véhicule.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.

Nous garantissons également le vol des clefs \ du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillets des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

2- Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les dispositions prévues à l'article 12-2 A-2 ci-avant n'étaient pas respectées.

12-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

Le symbole 4 renvoie à un terme

défini au lexique (article 1)

- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré commis par vos préposés 4 pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par un conducteur habituel 4 désigné aux conditions particulières 4, ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme \(\) (événement couvert lorsque la garantie Dommages accidents \(\) vandalisme-événements naturels a été souscrite),
- la remise du véhicule assuré et/ou de ses clefs 4 à un tiers 4 afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord,
- le vol ou la tentative de vol 4 du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange,
- le vol du véhicule assuré survenu alors que :
 - vous avez laissé les clefs 4 du véhicule dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
 - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux conditions particulières \(\mathbf{v} \) ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,

sous réserve des dispositions prévues à l'article 12-2 A-2 en cas de vol avec violence, par ruse \(\bar{\pi} \) , abus de confiance \(\bar{\pi} \) ou de vol du véhicule assuré par effraction \(\bar{\pi} \) du local fermé à clef \(\bar{\pi} \) , privé, dans lequel il est stationné.



ARTICLE 13 Incendie-attentat-tempête

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 21.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- A incendie, combustion spontanée, explosion,
- B chute de la foudre.
- C explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels 4 directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes,

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre 4.

13-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre 4 .

Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ¾ . Seule la garantie Vol et tentative de vol ¾ (article 12) est applicable.

ARTICLE 14 Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduites à l'Annexe II des présentes conditions générales)

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 21.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels \$\directs subis par le bien assuré.

Lorsque le véhicule est techniquement réparable et que vous avez souscrit la formule Tiers avec la garantie Bris de pare-brise, seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise endommagé visé(e) à l'article 10 est garanti(e).

ARTICLE 15 Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des assurances)

15-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 21.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

Lorsque le véhicule est techniquement réparable et que vous avez souscrit la formule Tiers avec la garantie Bris de pare-brise, seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise endommagé visé(e) à l'article 10 est garanti(e).



ARTICLE 16 Dommages collision-événements naturels

16-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 21.

16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur en circulation

(sauf s'il est en stationnement),

- un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré.

16-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement.

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol 4 de celui-ci.

ARTICLE 17 Dommages accidents-vandalisme-événements naturels

17-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 21.

17-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - > en circulation,
 -) en stationnement.
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal,

à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle,

- perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme ¥ autre qu'incendie ou attentat (événements couverts au titre de l'article 13),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal,

à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle,

- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

17-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitacle du véhicule assuré.

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol 4 de celui-ci.



ARTICLE 18 Accessoires et aménagements du véhicule

18-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires ¥ et aménagements ¥ fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :

- les éléments 4 du véhicule assuré,
- les effets personnels, les marchandises 4 et l'outillage 4 professionnels, transportés ou arrimés 4 à ce véhicule.

18-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 13),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 14 et 15),
- Dommages collision événements naturels (article 16),
- Dommages accidents 4 vandalisme événements naturels (article 17).
- B Nous intervenons également en cas de vol ou tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ des accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ équipant le véhicule assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :
- dans un local fermé à clef 4, privé, en cas d'effraction 4 de ce dernier lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré.
- en tout autre lieu :
 - soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 12,
 - soit isolément suite à effraction \ du véhicule assuré.

18-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol 4 des accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré commis :

- par vos préposés * pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par un conducteur habituel * désigné aux conditions particulières * , ou avec leur complicité,
- dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction 4 du local fermé à clef 4, privé, dans lequel il est stationné.



Section III - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Les garanties des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux conditions particulières \$\frac{1}{2}\$ et ce, qu'elles soient en inclusion ou en option de la formule de garanties choisie.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages aux biens transportés par le véhicule assuré figurent aux articles 3-1 et 34 des présentes conditions générales .

ARTICLE 19 Effets personnels

19-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel :

- transportés dans le véhicule assuré ou dans une remorque attelée par un dispositif sécurisé à ce véhicule et équipée d'un mécanisme de fermeture spécialement prévu à cet effet (bâche, coque ou capot),
- arrimés §, grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet, au véhicule assuré ou à une remorque attelée par un dispositif sécurisé à ce véhicule.

Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les pierreries et perles fines non montées, pièces d'argenterie, métaux et tout objet en métal précieux (or, argent, platine ou en vermeil), à l'exception des bijoux,
- les objets d'art, tableaux, sculptures, objets de collection, fourrures,
- les marchandises ¾ , l'outillage ¾ et le matériel destinés à votre profession,
- les animaux transportés,
- les données informatiques et/ou le coût de leur reconstitution,
- les effets personnels du tiers 4 qui essaie le véhicule en vue de son achat (article 6-1).

19-2 ÉVÉNEMENTS COUVERT

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 13),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 14 et 15),
- Dommages collision événements naturels (article 16),
- Dommages accidents § vandalisme-événements naturels (article 17).
- B Nous intervenons également en cas de vol des objets, bagages et effets, strictement destinés à votre usage personnel y compris les assistants d'aide à la conduite nomades, organiseurs, téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs DVD portables, éthylotests électroniques, lorsque ceux-ci sont volés :
- 1- dans un local fermé à clef 4, privé, en cas d'effraction 4 de celui-ci, lorsque ces biens sont :
- à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré,
- dans la remorque attelée par un dispositif sécurisé à ce véhicule,
- arrimés \$, grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet, au véhicule assuré ou à une remorque attelée par un dispositif sécurisé à ce véhicule.

2- en tout autre lieu :

- soit en même temps que le véhicule assuré dans les conditions précisées à l'article 12,
- soit isolément suite à effraction 4 :
 - du véhicule assuré,
 - du coffre de toit ou du porte-skis, du porte-vélo, lorsque ces équipements sont verrouillés par un système antivol, et fixés au véhicule assuré au moyen d'un dispositif sécurisé,
 - des éléments de fermeture de la remorque spécialement prévus à cet effet (coque ou capot) et à condition qu'elle soit attelée par un dispositif sécurisé au véhicule assuré.



19-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol :
 - des montres et des bijoux,
 - de vélos arrimés 4 au véhicule assuré sans dispositif sécurisé prévu à cet effet s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- des effets personnels commis :
 - > par vos préposés \(\) pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par un conducteur habituel \(\) désigné aux conditions particulières \(\) , ou avec leur complicité,
 - > dans le véhicule assuré ou dans la remorque attelée à celui-ci, s'ils sont bâchés ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction \(\) du local fermé à clef \(\) , privé, dans lequel ils sont stationnés,
- les dommages occasionnés aux effets personnels des passagers transportés à titre onéreux par un professionnel (usage \times Taxi, ambulance, auto-école).

ARTICLE 20 Marchandises-outillage professionnels transportés

Cette garantie est acquise uniquement lorsqu'un usage \ Professionnel, Taxi, ambulance ou auto-école est souscrit.

20-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les marchandises 🕴 et l'outillage 🐛 professionnels :

- transportés dans le véhicule assuré,
- arrimés à ce véhicule grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet, pour les besoins de votre profession.

Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les fourrures, vêtements de luxe et maroquinerie de luxe,
- les bijoux, les pièces d'argenterie, de joaillerie ou d'horlogerie,
- les objets précieux, antiquités, œuvres d'art,
- les appareils de télévision, de radio, de hi-fi, de vidéo, de photographie, de téléphonie, les appareils informatiques ou électriques, sauf s'il s'agit d'appareils de démonstration ou de dépannage, d'appareils utilisés dans l'exercice même de votre profession,
- les marchandises 🕻 , l'outillage 🐔 transportés sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré,
- les animaux transportés,
- les accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré visés à l'article 18,
- les effets personnels visés à l'article 19,
- les marchandises 4 et outillage 4 transportés dans le véhicule dans un contexte d'essai en vue de la vente (article 6-1).

20-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

- A Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie-attentat-tempête (article 13),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 14 et 15),
- Dommages collision événements naturels (article 16),
- Dommages accidents 4 vandalisme-événements naturels (article 17).
- B Nous intervenons également en cas de vol des marchandises 4 et de l'outillage 4 professionnels transportés, lorsque ceux-ci sont dérobés :
- 1- dans un local fermé à clef \$, privé, en cas d'effraction \$ de celui-ci, lorsque ces biens sont arrimés \$ au véhicule assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier,
- 2- en tout autre lieu:
- soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 12,
- soit isolément suite à effraction \ du véhicule assuré.

20-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol des marchandises ₹ et de l'outillage ₹ commis :
- par vos préposés à pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par un conducteur habituel à désigné aux conditions particulières à , ou avec leur complicité,
- dans le véhicule assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction 4 du local fermé à clef 4, privé, dans lequel il est stationné.
- les dommages occasionnés aux marchandises \(\) et outillage \(\) transportés dans le véhicule à l'occasion de l'exercice d'une activité de transport de marchandises \(\) à titre onéreux.



Les garanties Renfort indemnisation vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux conditions particulières § et ce, qu'elles soient en inclusion ou en option de la formule de garanties choisie.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties Renfort indemnisation figurent aux articles 3-1 et 34 des présentes conditions générales 4.

ARTICLE 21 Indemnisation renforcée

21-1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte totale 4 et de cession du véhicule assuré dans le cadre des dispositions des articles L. 327-1 et suivants du Code de la route, consécutives à l'un des événements garantis, vous bénéficiez :

- lorsque vous êtes propriétaire du véhicule d'une indemnisation au prix d'achat ou en valeur de remplacement majorée dans les limites et conditions prévues à l'article 34-1 C-1,
- lorsque vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat du véhicule : d'une indemnisation de la créance HT réclamée par la société de financement dans les limites et conditions prévues à l'article 34-1 C-2.

21-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes :

- Vol et tentative de vol 4 (article 12),
- Incendie-attentat-tempête (article 13),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 14 et 15),
- Dommages accidents § vandalisme-événements naturels (article 17).

ARTICLE 22 Rachat de franchise(s) « réparations garages agréés »

22-1 OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous effectuez les réparations du véhicule assuré auprès d'un garage agréé \$, nous ne déduisons aucune franchise \$ du montant des dommages indemnisables au titre de l'un des événements garantis.

En cas de perte totale \(\) et de cession du véhicule assuré dans le cadre des dispositions des articles L. 327-1 et suivants du Code de la route, consécutives à l'un des événements garantis, aucune franchise \(\) n'est déduite.

22-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons, sous réserve des dispositions de l'article 22-3 ci-après, en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :

- Bris de pare-brise (article 10),
- Bris de glaces 4 (article 11),
- Vol et tentative de vol 4 (article 12),
- Incendie-attentat-tempête (article 13),
- Dommages collision événements naturels (article 16),
- Dommages accidents 4 vandalisme-événements naturels (article 17),
- Accessoires 4 aménagements 4 du véhicule (article 18),
- Effets personnels (article 19),
- Marchandises 4 outillage 4 professionnels transportés (article 20),
- Panne mécanique (article 26).

22-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Sont déduites du montant des dommages indemnisables les franchises : applicables au titre des événements suivants : catastrophes naturelles, inondation, glissement ou éboulement de terrain.

Vous ne bénéficiez pas de la garantie Rachat de franchise(s) 🕻 « réparations garages agréés 🖡 » lorsque :

- les réparations du véhicule assuré n'ont pas été effectuées dans un de nos garages agréés * , sauf s'il y a perte totale du véhicule assuré * et acceptation de cession dans le cadre des dispositions des articles L. 327-1 et suivants du Code de la route,
- le véhicule assuré est utilisé par un conducteur novice 🕻 non désigné aux conditions particulières 🕻 conformément à l'article 35-1 E.



Les garanties Mobilité vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux conditions particulières 4 et ce, qu'elles soient en inclusion ou en option de la formule de garanties choisie.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties Mobilité figurent aux articles 3-1 et 34 des présentes conditions générales 4.

ARTICLE 23 Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Matmut Assistance propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 800 30 20 30
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au 06 77 90 04 37

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont décrits à l'Annexe III.

23-1 OBJET DE LA GARANTIE

- A Les prestations d'assistance sont les suivantes :
- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe III),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe III).

B - Déplacements garantis

Donne lieu à assistance, tout éloignement, avec le véhicule assuré, du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

En France, cet éloignement doit être égal ou supérieur à 50 km, sauf dans les cas suivants où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique : véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol 4 ou un acte de vandalisme 4, vol ou perte des clefs 4 immobilisant le véhicule assuré.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

23-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ

- Accident & corporel, décès,
- Accident & matériel,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol 4, ou acte de vandalisme 4 qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Panne,
- Vol ou perte des clefs 4 du véhicule.

ARTICLE 24 Assistance panne 0 kilomètre/ rétention administrative du permis de conduire

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance Panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire sont décrits à l'Annexe III.

24-1 OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de notre service Matmut Assistance en cas de survenance :

- d'une panne survenant à moins de 50 km du domicile,
- d'une rétention administrative du permis de conduire en France,

et ce, en complément des prestations d'Assistance indiquées à l'article 23.



24-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ÉVÉNEMENTS	PRESTATIONS
Panne 0 kilomètre	 Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule assuré, Organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.
Rétention administrative du permis de conduire	 Mise en sécurité du véhicule : organisation et prise en charge du remorquage du véhicule vers le lieu le plus proche (garage, domicile ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel), Organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.

ARTICLE **25** Véhicule de remplacement

25-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la mise à disposition d'un véhicule de remplacement ou, à défaut, la prise en charge des frais journaliers engagés pour maintenir votre mobilité, lorsque votre véhicule est immobilisé suite à l'un des événements visés à l'article 25-2 A.

La durée maximale de prise en charge du véhicule de remplacement et des frais journaliers ainsi que le plafond de ces derniers sont indiqués à l'article 3-1 et aux conditions particulières .

25-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

A - Événements couverts

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements relevant du périmètre des garanties suivantes :

- Vol et tentative de vol 4 (article 12),
- Incendie-attentat-tempête (article 13),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 14 et 15),
- Dommages collision événements naturels (article 16),
- Dommages accidents 4 vandalisme-événements naturels (article17),
- Panne mécanique (article 26).

B - Conditions d'octroi de la garantie

Pour que la garantie Véhicule de remplacement soit acquise :

- la garantie Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire doit avoir été souscrite,
- le véhicule ou l'épave doit avoir fait l'objet d'un remorquage ou d'un enlèvement par un professionnel dès lors que l'événement à l'origine de son immobilisation n'est pas garanti au titre de la formule et des options souscrites, sauf en cas de vol.

25-3 MISE EN OEUVRE ET MODALITÉS

A - Attitude à tenir en cas d'événements couverts susceptibles de mettre en jeu la garantie

1 - Votre véhicule est immobilisé et nécessite un remorquage

Si votre véhicule est immobilisé à la suite de l'un des événements visés à l'article 25-2 A, vous pouvez joindre *Matmut Assistance* 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 800 30 20 30
- numéro depuis l'étranger : +33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au 06 77 90 04 37

À défaut d'avoir fait appel à **Matmut** Assistance, une facture justificative de remorquage de véhicule, ou de l'enlèvement de l'épave par un professionnel, vous sera réclamée si l'événement à l'origine de son immobilisation n'est pas garanti au titre de la formule et des options souscrites.

2 - Votre véhicule est roulant et n'exige pas un remorquage

Vous pouvez nous contacter aux heures d'ouverture de nos services afin de nous déclarer votre sinistre \$ conformément aux obligations prévues à l'article 32, dès lors que vous avez souscrit une formule Tous risques ou Tous risques Plus.

Lors de l'immobilisation de votre véhicule en atelier de réparation, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement par l'intermédiaire de notre réseau de professionnels.

B – Modalités

Le véhicule de remplacement doit être sollicité, soit dans les 30 jours suivant l'événement (date de survenance de la panne ou l'accident §), soit au moment de l'entrée du véhicule en atelier de réparation.

Nous mettons à disposition un véhicule de remplacement de catégorie B (type de véhicule citadin), dans la limite des disponibilités locales.



Le véhicule de remplacement est attribué aux conditions des loueurs (notamment celles relatives à l'âge du conducteur et à l'ancienneté du permis de conduire) et devra être restitué à l'agence ou auprès du garage agréé 4 où il a été mis à disposition.

À défaut de disponibilité d'un véhicule de remplacement auprès de notre réseau de professionnels, ou si vous utilisez un mode de déplacement de votre choix, nous vous remboursons les frais engagés pour maintenir votre mobilité (location d'un véhicule, taxi, train, bus notamment) dans la limite de 30 € par jour d'immobilisation, sur présentation de justificatifs.

Si votre véhicule entre dans la catégorie des voiturettes, vous ne pouvez prétendre qu'au seul remboursement des frais journaliers engagés, dans la limite de 30 € par jour d'immobilisation et sur présentation de justificatif, lorsque celui-ci est non roulant ou indisponible à la suite de l'un des événements ci-dessus désignés.

25-4 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

La garantie ne peut être mise en jeu :

- lorsque le véhicule assuré est indisponible à la suite d'un bris de pare-brise ou d'un bris de glaces,
- en l'absence de remorquage du véhicule assuré ou de l'enlèvement de l'épave par un professionnel si l'événement à l'origine de son immobilisation n'est pas garanti au titre de la formule et des options souscrites, sauf en cas de vol,
- lorsque le véhicule indisponible est garanti dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6-1 (Essai en vue de la vente),
- lorsque vous bénéficiez du prêt gratuit d'un véhicule,
- lorsque le véhicule indisponible l'est pendant sa mise en location dans le cadre des dispositions de l'article 7 (Mise en location du véhicule assuré),
- à la suite de dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile,
- en cas de rétention administrative du permis de conduire, lorsque :
 - la rétention est consécutive à une récidive ou à un délit de fuite,
 - l'immobilisation du véhicule est consécutive à la conduite du véhicule assuré sans être titulaire du permis de conduire adapté ou à toute autre infraction que celles visées à l'article L. 224-1 du Code de la route,
- en cas de rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré par les autorités locales à l'étranger.

Le véhicule de remplacement ne bénéficie pas de la garantie Panne mécanique (article 26).

ARTICLE 26 Panne mécanique

La souscription de la garantie Panne mécanique est conditionnée à celle de la garantie Assistance panne 0 kilomètre/rétention administrative du permis de conduire visée à l'article 24.

26-1 OBJET DE LA GARANTIE

A - Contenu de la garantie

En cas de survenance d'un incident ou d'une panne visés à l'article 26-3 affectant l'un des organes garantis visés à l'article 26-2, nous prenons en charge le coût des réparations (pièces et main-d'œuvre), déterminé si nécessaire par expertise, afin de remettre le véhicule assuré dans son état de fonctionnement antérieur à cet événement.

Nous couvrons également les frais :

- de dépannage et de remorquage, admis, si nécessaire, par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de la survenance de la panne,
- de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis, si nécessaire, par l'expert,
- engagés, après notre accord, pour récupérer le véhicule après remise en état et admis, si nécessaire, par l'expert.

B - Présence d'une garantie constructeur ou d'une autre garantie Panne mécanique

Lorsque le véhicule assuré bénéficie de la garantie du constructeur, d'une extension de celle-ci ou de la garantie Panne mécanique souscrite auprès d'un autre assureur :

- nous vous aidons à en obtenir l'exécution dans les conditions fixées à la garantie Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ (article 28),
- nous prenons en charge le coût des réparations et des éléments qui seraient exclus de la garantie du constructeur ou de celle d'un autre assureur s'il s'agit d'un élément mécanique énuméré à l'article 26-2.



C - Conditions d'octroi de la garantie Panne mécanique

La garantie est acquise au véhicule assuré, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Catégories administratives de véhicules à moteur	Voiture de tourisme (VP), Véhicule utilitaire (CTTE)		
pouvant bénéficier de la garantie (mention figurant sur le certificat d'immatriculation)	à l'exclusion des aménagements & spéciaux de première ou seconde monte et de ses équipements.		
Conditions requises à la souscription et délai de carence	 Véhicule âgé de moins de 96 mois depuis sa 1^{re} mise en circulation (date figurant sur le certificat d'immatriculation), et ayant parcouru moins de 100 000 kilomètres. Lorsque la garantie Panne mécanique est souscrite en cours de contrat et que le véhicule, déjà assuré, a plus de 48 mois écoulés depuis sa 1re mise en circulation, elle est accordée 60 jours calendaires après la date d'effet indiquée aux conditions particulières \$\mathbf{i}\$. 		
Conformité du véhicule	• Véhicule devant être conforme, à la date du sinistre ¥, à sa réception nationale ou communautaire d'origine et ne devant pas avoir fait l'objet de transformation notable telle que visée à l'article R. 321-16 du Code de la route non validée par une nouvelle réception.		
Propriété du véhicule	 Véhicule appartenant à une personne physique ou à une personne morale, autre qu'un professionnel de l'automobile, du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs ou du transport sanitaire. 		
Entretien	Véhicule entretenu chez un professionnel de l'automobile et conformément aux préconisations prévues par le constructeur (justification par la production du carnet d'entretien et des factures).		
Usage	Véhicule ne devant pas être : - destiné à l'apprentissage de la conduite (usage Auto-école \(\), - donné en location, quelle qu'en soit la durée, sous réserve des dispositions relatives à la mise en location du véhicule assuré visées à l'article 7.		
Période d'octroi de la garantie Panne mécanique	• Garantie acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant le 120º mois depuis sa 1re mise en circulation du véhicule (date figurant sur le certificat d'immatriculation).		

26-2 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES GARANTIS

La garantie s'applique exclusivement aux organes suivants, sans abattement ni vétusté :

Moteur thermique	Toutes les pièces internes du bloc et de la culasse.		
Voiture électrique, hybride	Moteur de traction électrique, transformateur système électrique. Accumulateurs haute tension propriété de l'assuré (composant permettant l'alimentation des moteurs de traction électrique). La perte d'autonomie des accumulateurs est assimilée à une panne uniquement lorsqu'elle excède 50 % de la capacité de charge originelle des accumulateurs et que ces derniers sont âgés de moins de 60 mois depuis leur première utilisation.		
Turbocompresseur et/ou compresseur de suralimentation			
Courroie de distribution et ses galets	Y compris son galet tendeur si les vérifications ou le remplacement préconisés par le constructeur ont été respectés.		
Joint de culasse	À l'exclusion de tout autre joint.		
Boîte de vitesses mécanique ou automatique	Toutes les pièces internes, y compris convertisseur de couple.		
Transmission	Pont arrière, différentiel, arbres de transmission, cardans, arbres de roues, roulements d'arbres de roues (roues motrices), joints homocinétiques, boîte de transfert.		
Embrayage	À l'exclusion du disque et de la butée.		
Freinage	Y compris système antiblocage		
	à l'exclusion des garnitures, plaquettes, disques, tambours.		
Suspension	Ressorts hélicoïdaux et barres stabilisatrices.		
Direction	Y compris assistance et système de contrôle de trajectoires,		
Direction	à l'exclusion des rotules et barres d'accouplement.		

Système de refroidissement	Pompe à eau, radiateurs d'eau et d'huile, radiateur de chauffage, ventilateur, thermostat, thermo-contacts.
Composants électriques/électroniques	Démarreur, alternateur, bobine, allumeur, moteurs électriques de lève-vitres et de toit ouvrant y compris des modèles « cabriolet » et « coupé cabriolet », jauges, capteurs, modules électroniques, verrouillage centralisé des portes à l'exclusion de la télécommande.
Alimentation en carburant	Pompe d'injection, pompe d'alimentation en carburant, rampe haute pression et injecteurs défaillants, à l'exclusion des effets d'encrassement.
Climatisation	Y compris sa recharge lorsqu'elle est rendue nécessaire du fait de l'échange d'un élément constitutif du circuit.
Ingrédients et liquides	Ceux dont l'échange ou le complément est rendu nécessaire dans le cadre des opérations de remplacement et/ou de remise en état des organes couverts ci-dessus, à l'exclusion du carburant.

26-3 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons tous incidents ou pannes d'origines mécaniques, électriques et/ou électroniques imprévisibles et fortuits affectant le véhicule assuré,

à l'exclusion de ceux consécutifs aux événements non couverts énumérés ci-après.

26-4 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

- Nous ne garantissons pas les organes non expressément énumérés dans le tableau figurant à l'article 26-2 ci-avant.
- Nous ne garantissons pas les causes suivantes :
 - usure mécanique normale résultant du kilométrage parcouru ou de l'âge du véhicule, Nous entendons par usure mécanique normale, le rapprochement entre l'état de la pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage ou l'âge du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement ou la durée de vie qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure est apprécié au besoin par l'expert.
 - excès de froid ou de chaleur, immersion, absorption d'eau, immobilisation prolongée du véhicule,
 - utilisation par vous d'un appareil électrique et/ou électronique susceptible de dérégler ou d'endommager tout élément interne du véhicule et/ou ayant pour effet de modifier ses caractéristiques réglementaires,
- utilisation anormale du véhicule et/ou contraire aux prescriptions du constructeur,
- surcharge, même passagère, du véhicule,
- utilisation de carburants, lubrifiants, ingrédients et additifs non conformes aux préconisations du constructeur, ou dont la qualité sera avérée non adaptée aux normes de distribution européennes,
- manquement à un rappel de série effectué par le constructeur du véhicule,
- fait d'un tiers 🖟 responsable intervenu en tant que fournisseur de pièce non adaptée au véhicule ou prestataire de maind'œuvre participant à la réalisation de travaux non conformes aux règles de l'art,
- aggravation imputable à l'assuré qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement se sont manifestés,
- dommages consécutifs à la rupture ou défaillance d'une pièce qui n'est pas visée à l'article 26-2, et par conséquent, exclue de la présente garantie Panne mécanique,
- événement antérieur, ou dont les causes sont manifestement antérieures, à la souscription de la garantie,
- vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil ou défaut de conformité d'élément au sens des articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la Consommation.
- incidents ou pannes d'origines mécaniques, électriques et/ou électroniques résultant d'un événement couvert au titre des garanties suivantes :
 - > Bris de pare-brise,
 - > Bris de glaces,
 - > Vol et tentative de vol 4,
 - > Incendie-attentat-tempête,
 - > Catastrophes naturelles,
 - > Catastrophes technologiques,
 - > Dommages collision événements naturels,
 - > Dommages accidents 4 vandalisme-événements naturels,
- > Marchandises 4 outillage 4 professionnels transportés.
- Nous ne garantissons pas les Accessoires 🔖 et aménagements 🖫 professionnels.
- Nous ne garantissons pas :
 - les pannes survenues dès lors que vous ne justifiez pas de l'entretien du véhicule chez un professionnel de l'automobile, conformément aux préconisations du constructeur,
 - le coût des réparations engagées de votre propre initiative, sans notre accord préalable.



En aucun cas, nous ne pouvons être tenus responsables de l'indisponibilité ou des difficultés d'acheminement de pièces nécessaires à la réparation du véhicule garanti.

Si une pièce n'est plus fabriquée ou distribuée par le constructeur du véhicule ou tout autre réseau de commercialisation, nous ne pouvons être contraints de la faire fabriquer sur mesure.

26-5 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE PANNE OU INCIDENT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN OEUVRE LA GARANTIE

A - Attitude à tenir en cas de panne ou d'incident

Vous devez impérativement arrêter votre véhicule dès lors qu'un incident mécanique ou un signe précurseur paraît susceptible d'entraîner soit une avarie, soit d'affecter votre sécurité, celle de vos passagers ou des tiers § .

À défaut, les conséquences dommageables affectant les éléments couverts au titre de la garantie Panne mécanique resteront à votre charge.

1 - Votre véhicule est immobilisé (panne) ou doit être immédiatement arrêté (témoin d'alerte allumé, comportement inhabituel, bruit suspect, dégagement de fumées...) :

vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 800 30 20 30
- numéro depuis l'étranger : +33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au 06 77 90 04 37

Matmut Assistance organise sur place, votre dépannage.

Si le dépannage n'est pas réalisable, votre véhicule est remorqué chez le réparateur le plus proche en privilégiant, si possible, le représentant de la marque.

Si ce professionnel ne peut effectuer les travaux dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, **Matmut** Assistance peut décider, avec votre accord, le remorquage du véhicule jusqu'au garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

2 - Votre véhicule connaît un incident mais il peut rouler sans risque :

vous devez le présenter, le plus rapidement possible, chez un réparateur de votre choix, de préférence un représentant de la marque de votre véhicule, afin qu'il puisse vous éclairer sur la nature du problème rencontré.

B - Vos obligations

Vous devez dans tous les cas, que la panne soit immobilisante ou non, obtenir du réparateur auquel vous entendez confier les travaux, qu'il respecte impérativement trois règles avant d'entreprendre toute réparation susceptible d'être prise en charge, même partiellement, au titre de la garantie Panne mécanique :

- 1 établir un diagnostic précis de la panne ou de l'incident, de ses causes et de ses conséquences dommageables,
- 2 établir un devis précisant le montant de :
- la réparation en détaillant les pièces à réparer ou celles à remplacer (dans ce dernier cas l'échange standard sera à privilégier chaque fois que possible),
- la main-d'œuvre selon le respect strict des barèmes constructeurs,
- 3 contacter le service Gestion Panne Mécanique dont les coordonnées figurent sur le document qui vous est remis lors de la souscription de la garantie Panne mécanique.

Les principaux éléments constituant le dossier d'entretien de votre véhicule et plus particulièrement les documents en rapport avec la panne ou l'incident objet de votre demande d'intervention peuvent vous être demandés. Aussi, il vous appartient, dans la mesure du possible, de les fournir au réparateur que vous avez choisi, avant même que celui-ci ne contacte le service Gestion Panne Mécanique.

C - Nos obligations

Nous nous chargeons de l'instruction et de la gestion du dossier conformément à l'article 33.

Lorsque les conditions de la prise en charge au titre de la garantie Panne mécanique sont réunies, un accord vous est délivré et ses éventuelles conditions ou réserves vous sont précisées.

Toute réparation qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part restera intégralement à votre charge. L'accord donné ne pourra, en aucun cas, être assimilé à un ordre de réparation.

L'indemnisation sera effectuée sur la base des conditions de l'accord pris et sur présentation de la facture des réparations.



La garantie du conducteur figure en inclusion de toutes les formules et comporte en option un niveau supplémentaire dénommé « garantie du conducteur renforcée ».

Le niveau de garantie souscrit figure aux conditions particulières \$.

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie du conducteur figurent à l'article 3-1.

ARTICLE **27** Garantie du conducteur

27-1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

A - Définitions

1 – Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes :
 - désignées aux conditions particulières * en qualité de conducteur habituel * de ce véhicule,
 - énumérées ci-après, même si elles n'ont pas été désignées aux conditions particulières § en qualité de conducteur habituel § de ce véhicule :
 - >le souscripteur ¾ , son conjoint ¾ et leurs enfants,
 - »le conducteur expérimenté » à qui est prêté à titre occasionnel » le véhicule assuré par le conducteur habituel » désigné aux conditions particulières »,
 - >les dirigeants, associés ou préposés ¥ du souscripteur ¥ pendant et en dehors de leur service,
 - ›la personne qui supplée le souscripteur ♣ , le conducteur habituel ♣ désigné aux conditions particulières ♣ ou le conducteur expérimenté ♣ visé ci-avant, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant ♣ ,
 - >toute personne titulaire auprès du Groupe **Matmut** d'un contrat en cours de validité garantissant un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce contrat comporte la garantie du conducteur.
- lorsqu'il conduit le véhicule assuré : le locataire, dès lors que vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 7,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés 4 du souscripteur 4 accidentés pendant leur service.

La garantie du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident ${\bf L}$:

- dû à une défaillance mécanique du véhicule assuré dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien réaulier.
- avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats \(\begin{array}{c} administratifs d'aptitude, \end{array} \)
- dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de Matmut, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Dans ces situations, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 9-1 E-1 a).

2 - Bénéficiaires

La qualité de bénéficiaire est attribuée :

- en cas de blessures : à l'assuré visé au paragraphe 1 ci-avant,
- en cas de décès :
 - pour la participation aux frais d'obsèques : à la personne ayant exposé les frais,
 - pour le préjudice d'affection 4 des proches :
 - › au conjoint ♣ et aux enfants de l'assuré décédé,
 - › à défaut au père et/ou à la mère de l'assuré décédé,
 - pour les pertes de revenus des proches § , les services à la personne et les prestations d'accompagnement personnalisé :
 - → au conjoint ¾ de l'assuré décédé,
 - > aux enfants de l'assuré ou de son conjoint 4, âgés de moins de 25 ans et économiquement à charge 4 de l'assuré décédé au jour de l'accident 4,
 - › aux personnes dont l'assuré ou son conjoint ¾ a la tutelle ou la curatelle et qui sont économiquement à la charge ¾ de l'assuré décédé au jour de l'accident ¾ .

B - Accidents garantis

Nous intervenons en cas d'accident \(\) vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.



C - Extension de la garantie

Le bénéfice de la garantie est étendu au souscripteur \ ou au conducteur habituel \ désigné aux conditions particulières \ lorsqu'il conduit un véhicule terrestre à moteur à 2 ou 4 roues :

- dans le cadre d'un essai en vue de son achat,
- pris en location,
- emprunté.

Le véhicule terrestre à moteur à 2 ou 4 roues essayé en vue de son achat, pris en location ou emprunté doit être :

- une voiture particulière ou utilitaire, une camionnette, un camping-car de moins de 3,5 tonnes,
- un cyclomoteur ou une motocyclette légère dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3, dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,1 kilowatt par kilogramme,
- une motocyclette, sous réserve que le souscripteur \(\) ou le conducteur habituel \(\) ait déjà la qualité d'assuré au titre d'un contrat en cours de validité souscrit auprès du Groupe **Matmut** garantissant ce type de véhicule,
- un quad.

Cette extension de garantie s'exerce dans le monde entier, et ce, pour une durée ne dépassant pas quatre semaines consécutives.

L'extension de la garantie n'est pas accordée lorsque le souscripteur 🕻 , son conjoint 🖟 ou le conducteur habituel 🐔 désigné aux conditions particulières 💃 est :

- propriétaire,
- locataire dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD),
- utilisateur habituel, à un titre quelconque,

du véhicule conduit,

• utilisateur d'un véhicule confié par son employeur.

D - Principe de non-cumul des indemnités

Vous ne pouvez prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque :

- par l'effet de l'attribution de la qualité d'assuré visée à l'article 27-1 A-1 et de l'extension de la garantie visée à l'article 27-1 C, plusieurs garanties du conducteur sont susceptibles d'être mises en jeu,
- par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe **Matmut**, vous bénéficiez de l'extension de la garantie du conducteur, visée à l'article 27-1 C.

La garantie servant de base à votre indemnisation est alors déterminée de la facon suivante :

- lorsque vous bénéficiez de la qualité d'assuré au titre du véhicule que vous conduisez au moment de l'accident \$, conformément à l'article 27-1 A-1, vous êtes indemnisé au titre de la garantie attachée à ce véhicule,
- lorsque vous bénéficiez de l'extension de la garantie du conducteur, visée à l'article 27-1 C, au titre de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe **Matmut**, vous êtes indemnisé au titre d'une seule garantie. En présence de différents niveaux de garantie souscrits, l'indemnisation est déterminée sur la base du niveau le plus favorable.

E - Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 27-2 A à 27-2 J (en cas de blessures) et 27-3 A à 27-3 E (en cas de décès) est indiqué à l'article 3-1.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident \$\overline{1}\$, de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3-1,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3-1.

Si la totalité du coût du sinistre 4 dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

F - Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie du conducteur sont indiquées à l'article 6-1 et aux cas n° 1 à 10, 12, 15, 17, 19, 22 à 24 de l'article 30.

27-2 GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins et de l'incapacité temporaire, l'évaluation du taux d'incapacité permanente. (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne. la qualification des souffrances endurées. Le t du préjudice esthétique permanent. Le l'inaptitude totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel.

La prise en charge des frais de logement et de véhicule adaptés et des frais de prothèse et de fauteuil roulant sont également soumis à son accord.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.



Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente 4 (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident 4 garanti, nous intervenons au titre des prestations suivantes :

A - Dépenses de santé

1 - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, vous avez droit, jusqu'à la date de consolidation \(\mathbf{t}\) de ces blessures, au remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident \(\mathbf{t}\), lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire au titre des postes suivants :

- dépenses de santé (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport),
- frais de prothèses provisoires.

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

• les dépenses de santé visées au paragraphe 1 ci-avant

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V) compensant ces dépenses,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3 - Plafond de garantie

Plafond: 10 000 €

B - Pertes de gains professionnels actuels

1 - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, nous compensons les pertes de gains professionnels actuels \(\mathbb{q}\) que vous subissez en qualité d'\(\alpha\) assur\(\alpha\) actuels \(\mathbb{q}\) » pendant la dur\(\alpha\) et votre incapacit\(\alpha\) temporaire \(\mathbb{q}\) de travail cons\(\alpha\) cutive \(\alpha\) un accident \(\mathbb{q}\) .

Les pertes de gains professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, par la production du dernier avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu ayant précédé l'accident \(\mathbf{\text}\) et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration Fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

• les pertes de gains professionnels visées au paragraphe 1 ci-avant,

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V) compensant ces pertes,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3 - Plafond de garantie

Plafond : 20 000 €

C - Forfait blessures (taux d'incapacité permanente entre 1 % et 9 %)

Le Forfait blessures vous est acquis uniquement lorsque vous avez souscrit l'option « garantie du conducteur renforcée » et qu'elle figure aux conditions particulières 4 .

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \((AIPP) dont le taux est compris entre 1 et 9 % et que vous ne percevez aucune indemnité d'un tiers \(\) impliqué dans l'accident \(\) ou de son garant, nous vous versons un Forfait blessures.

Le Forfait blessures n'est pas cumulable avec l'indemnisation due au titre de l'incapacité permanente 4 (AIPP) visée à l'article 27-2 D.



2 - Indemnité versée

Le montant de l'indemnité versée est fonction du taux d'incapacité permanente 4 (AIPP) :

Taux d'incapacité permanente Ŋ (AIPP)	Montant
de 1 à 5%	1 500 €
de 6 à 9%	3 000 €

D - Incapacité permanente (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %)

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \((AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, nous vous versons une indemnité au titre de l'incapacité permanente \((AIPP) consécutive à un accident \(\).

2 - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente § (AIPP) est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente \ (AIPP),
- du besoin journalier d'assistance permanente par tierce personne \$\(\psi\) évalué par notre médecin expert.

a) En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne d'au moins une heure par jour

En l'absence de besoins d'assistance permanente par tierce personne 4, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente 🧗 (AIPP)	Valeur de point d'AIPP
de 10% à 39%	2 850 €
de 40% à 65%	3 950 €
> à 65%	8 200 €

b) En présence d'une assistance permanente par tierce personne d'au moins une heure par jour

La valeur du point d'incapacité permanente * (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité est majorée en fonction du besoin journalier d'assistance permanente par tierce personne * exprimé en heure et évalué par notre médecin expert.

En fonction du nombre d'heure d'assistance permanente par tierce personne 🕻 par jour, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité	Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne ¥ :							
permanente 🧗 (AIPP)	de 1 h à moins de 4 h par jour	de 4 h à moins de 9 h par jour	d'au minimum 9 h par jour					
de 10% à 39%	4 275 €	5 700 €	8 550 €					
de 40% à 65%	5 925 €	7 900 €	11 850 €					
> à 65%	12 300 €	16 400 €	24 600 €					

Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne \mathbf{k} n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation \mathbf{k} de vos blessures.

c) Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité permanente \(\text{\chi}\) (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance permanente par tierce personne \(\text{\chi}\), servant de base au calcul de l'indemnité « Incapacité permanente \(\text{\chi}\) » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident \(\text{\chi}\), d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente \$ (AIPP).

	POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA VALEUR DU POINT DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE ﴾ (AIPP) POUR UN ASSURÉ ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS															
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au- delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

• d'une part, la somme résultant du taux d'incapacité permanente \$ (AIPP) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 2 c) ci-avant,

et :

• d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente \(\) (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne \(\) :



- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
- du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\mathbf{1}\$, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

e) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

E - Pertes de gains professionnels futurs

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \$ (AIPP) dont le taux est supérieur à 65 % et que vous êtes :

- non retraité.
- et reconnu totalement inapte à vous livrer à tout travail ou à toute occupation vous procurant un gain ou un profit, nous vous versons une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs \(\mathbf{\psi} \) consécutives à un accident \(\mathbf{\psi} \) jusqu'à l'âge présumé de cessation de votre activité professionnelle.

2 - Calcul de l'indemnité

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de votre activité professionnelle, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage.

Si vous ne percevez aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que votre activité, domestique ou professionnelle, générait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque vous exerciez une activité salariée, par la production des bulletins de salaires des douze derniers mois ayant précédé l'accident \$,
- lorsque vous exerciez une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu ayant précédé l'accident \(\mathbf{t}\) et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration Fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles,
- lorsque vous étiez demandeur d'emploi, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident § .

c) Indemnité versée

La perte de revenu annuel net est déterminée à partir des revenus nets pris en compte visés en a) ci-avant capitalisés en fonction des barèmes de capitalisation temporaires, issu de l'arrêté relatif à l'application de l'article R. 376-1 du Code de la sécurité sociale servant au calcul des pensions d'invalidité.

Le barème applicable est celui :

- en vigueur au jour de l'accident 4,
- correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de la consolidation \$\(\mathbf{t}\) de ses blessures jusqu'à l'âge présumé de cessation de votre activité professionnelle.

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la perte de revenu annuel net,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente 4 (AIPP) et de ses répercussions professionnelles et économiques :
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).



Lorsque les indemnités réglées au titre de ces postes sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\mathbf{1}\$, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

d) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3 - Plafond de garantie

Plafond: 250 000 €

F - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous:

• conservez une incapacité permanente 4 (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %,

• subissez des souffrances endurées \(\) et/ou êtes affecté d'un préjudice esthétique permanent \(\) qualifiés par notre médecin expert au minimum de 4 sur une échelle de 0,5 à 7,

nous versons une indemnité au titre des souffrances endurées \(\mathbf{1}\) et/ou du préjudice esthétique permanent \(\mathbf{1}\) consécutifs à un accident \(\mathbf{1}\).

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant garanti déterminé d'après la qualification retenue par notre médecin expert, et
- d'autre part, les sommes réglées au titre des souffrances endurées et/ou du préjudice esthétique permanent par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3 - Plafonds de garantie

Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées *	Préjudice esthétique permanent \$
4*et 4,5	10 000 €	10 000 €
5 et 5,5	20 000 €	20 000 €
6 et 6,5	35 000 €	35 000 €
7	50 000 €	50 000 €

^{*}Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur une échelle de 0.5 à 7.

G - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \(\) (AIPP) dont le taux est au moins égal \(\) 10 % et êtes confronté, du fait des séquelles imputables \(\) l'accident \(\) , \(\) des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, nous vous versons une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ ou de votre véhicule.

2 - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

3 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'adaptation du logement et/ou du véhicule, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).



4 - Plafonds de garantie

	Plafonds
Frais de logement adapté	70 000 €
Frais de véhicule adapté	40 000 €

H - Frais de prothèse et/ou de fauteuil roulant

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente 4 (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, vous avez droit au remboursement des frais restés à votre charge engagés pour l'acquisition de la première prothèse définitive (fonctionnelle, organique, optique, auditive, dentaire) et/ou du premier fauteuil roulant.

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

 $\bullet \ d'une \ part, le \ coût \ de \ la \ première \ prothèse \ définitive \ et/ou \ du \ premier \ fauteuil \ roulant,$

et

- d'autre part,
 - les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V) compensant ces dépenses,
 - les sommes reçues ou à recevoir, au titre de ces frais, du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3 - Plafond de garantie

Ces frais sont pris en charge dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

I - Services à la personne

Les prestations s'appliquent en France & et dans la Principauté de Monaco.

1 - Objet de la garantie

En cas d'incapacité temporaire totale 4 ou de mi-temps thérapeutique, vous bénéficiez d'un crédit de services à la personne, dont le nombre d'unités de valeur 4 alloué est utilisable pendant la période d'incapacité.

2 - Contenu de la garantie

Les services garantis sont les suivants :

- aide-ménagère,
- auxiliaire de vie.
- déplacement accompagné dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré,

(hors transport médicalisé)

- jardinage,
- livraison de courses,
- livraison de médicaments,
- soutien scolaire (niveau secondaire) à domicile du conducteur encore scolarisé,
- soutien scolaire (niveau secondaire) en ligne du conducteur encore scolarisé.

Ces services sont mis en œuvre après accord de nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

3 - Plafonds de garantie

Le nombre d'unités de valeur * alloué, utilisable pendant la période d'incapacité, est directement fonction de la durée globale de cette dernière.

Le nombre d'unités de valeur 4 est majoré de 50 % lorsque vous remplissez au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- vous êtes hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident 4,
- vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- vous apportez une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Durás alabala d'incompaitá	Nombre d'unités de valeur 🖣 de services à la personne alloué dans la limite de :					
Durée globale d'incapacité	sans majoration	avec majoration				
≤ à 45 jours	10 unités de valeur ¥	15 unités de valeur ¥				
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 unités de valeur ¥	30 unités de valeur 14				
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 unités de valeur ¥	45 unités de valeur 14				
> à 90 jours	40 unités de valeur ¥	60 unités de valeur ¥				

Le nombre d'unités de valeur 🕻 correspondant à chaque service figure à l'Annexe VI.



J - Prestations d'accompagnement personnalisé

Les prestations s'appliquent en France 4 et dans la Principauté de Monaco.

1 - Objet de la garantie

En cas d'incapacité permanente 4 (AIPP) égale ou supérieure à 30 %, vous bénéficiez de prestations d'accompagnement personnalisé.

2 - Contenu de la garantie

Les prestations garanties sont les suivantes :

a) Soutien social

Organisation et prise en charge de conseils par téléphone avec un travailleur social, un ergothérapeute ou un conseiller en économie sociale et familiale pour les prestations suivantes :

- conseil social : évaluation des besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux et d'actions à mettre en place,
- bilan social : réalisation d'un bilan sur une durée de 2 mois permettant d'identifier les solutions les plus adaptées à votre situation :
 - le choix du lieu de vie,
 - la recherche des aides financières possibles,
 - les ressources locales (accueil de jours, associations...),
 - la mise en place de l'organisation la plus pertinente,
 - l'identification des priorités et l'envoi d'une synthèse récapitulant les préconisations personnalisées,
- prestation de coordination et de suivi :
 - accompagnement afin de vous aider dans la gestion de l'organisation et de coordonner les actions préconisées en fonction de l'évaluation de votre situation :
 - > information,
 - > conseil.
 - > aide à la réflexion,
 - > prise de contact avec les différents services/structures afin de mettre en place, d'organiser et de suivre l'aide adaptée aux incapacités avec votre projet de vie,
 - mise en place d'un accompagnement pouvant porter sur :
 - > les démarches administratives et ouverture des droits,
 - > les démarches et réflexions liées à l'acquisition des équipements adaptés, à l'octroi d'aides techniques, aux modifications architecturales du domicile, à l'aménagement du véhicule,
 - > les démarches, réunions avec un établissement scolaire ou un employeur,
 - > et toute autre démarche ou action servant le parcours de rééducation, de réadaptation et de réinsertion sociale,
- accompagnement budgétaire: accompagnement réalisé sur 6 mois permettant d'analyser le budget familial, de fixer des objectifs, de donner une série de recommandations afin de rééquilibrer ce budget et de vous mettre à disposition des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour son suivi,
- aide au retour à l'emploi : accompagnement réalisé sur 6 mois par le biais de 6 entretiens téléphoniques dans les domaines suivants:
 - recueil de données et analyse de la situation professionnelle,
 - informations, orientations et conseils : démarches liées à l'évolution et au changement de la situation professionnelle, acteurs et organismes compétents, préconisations relatives à l'aménagement du poste de conduite ou de travail,
 - aide à la réflexion et à la décision.

b) Soutien psychologique

Organisation et prise en charge selon la situation :

- d'un entretien téléphonique avec un psychologue clinicien,
- et, si nécessaire, d'un entretien en vis-à-vis voire d'un entretien en vis-à-vis complémentaire.

c) Soutien ergothérapique

Organisation et prise en charge :

- d'un bilan situationnel par téléphone avec un ergothérapeute,
- d'un bilan situationnel au domicile ou sur le lieu de travail par un ergothérapeute,
- d'une formation de l'aidant : 2 interventions de 2 heures d'un ergothérapeute intervenant à domicile afin de faciliter le quotidien de l'aidant (aide à l'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne, apprentissage de l'utilisation de matériels spécifiques, conseils pour favoriser la pérennité de la relation d'aide).

d) Hippothérapie

Organisation et prise en charge, d'une semaine d'hippothérapie au titre de l'un des deux programmes suivants :

- individuel : de 5 à 10 séances pour le bénéficiaire blessé à raison d'une à deux séances par jour ;
- familial: de 5 à 10 séances pour le bénéficiaire blessé et un ou deux membres de sa famille (conjoint \$, ascendant, descendant), à raison de deux séances par jour.



Prise en charge également des frais suivants :

- les frais d'hébergement du bénéficiaire et de sa famille sur un site situé à proximité du lieu où se déroulent les séances d'hippothérapie ;
- les frais d'un aller-retour du domicile jusqu'au lieu où se pratique l'hippothérapie, avec un véhicule personnel ou de location de catégorie B, en train 1ère classe, en avion classe économique ou en taxi ainsi que les frais de déplacement aller-retour du lieu où se pratique l'hipppothérapie jusqu'au lieu d'hébergement.

Les frais de repas restent à la charge du bénéficiaire et de sa famille.

e) Aide à domicile

Les prestations garanties sont les suivantes :

- aide-ménagère,
- auxiliaire de vie,
- présence d'un proche en France \(\) ou dans la Principauté de Monaco,
- transfert de l'assuré chez un proche en France 4 ou dans la Principauté de Monaco,

(hors transport médicalisé)

• déplacement accompagné dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré,

(hors transport médicalisé)

- prise en charge des enfants (de moins de 16 ans) ou des enfants atteints d'un handicap (sans limite d'âge) :
 - déplacement d'un proche au domicile,
 - transfert des enfants au domicile d'un proche,
 - garde des enfants au domicile par un intervenant habilité,
- conduite à l'école des enfants ou conduite aux examens et retour au domicile dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré,
- conduite aux activités extra scolaires et retour au domicile dans un rayon de 50 km du domicile de l'assuré,
- jardinage,
- livraison de courses,
- livraison de médicaments,
- portage de repas

(hors petit-déjeuner)

f) Soutien scolaire du conducteur encore scolarisé

- Soutien scolaire (niveau secondaire) à domicile.
- Soutien scolaire (niveau secondaire) en ligne.

Ces prestations sont mises en œuvre après accord de nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

3 - Plafond de garantie

Ces prestations sont prises en charge dans la limite du plafond de 10 000 € correspondant à 500 unités de valeur . Le nombre d'unités de valeur . Correspondant à chaque prestation figure à l'Annexe VI.

K - Aggravation des blessures

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies à l'article 27-2 pour chaque poste de préjudice, dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident 4, se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente 4 (AIPP) fixé initialement.

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente \(\) (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

1 - Dépenses de santé

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouvelles dépenses de santé telles que définies à l'article 27-2 A.

2 - Pertes de gains professionnels actuels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de gains professionnels actuels 4 telles que définies à l'article 27-2 B.

3 - Incapacité permanente

a) Si le taux d'incapacité permanente : initial (AIPP) était inférieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente : (AIPP).



L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 27-2 C ou 27-2 D, déduction faite, le cas échéant, des sommes réglées précédemment au titre du poste Forfait blessures visée à l'article 27-2-C.

Elle peut être minorée pour tenir compte de l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe c) de l'article 27-2 D-2. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation 4 de l'aggravation.

b) Si le taux d'incapacité permanente * initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une nouvelle indemnité dont le montant est égal à la valeur du point correspondant au nouveau taux d'incapacité permanente * (AIPP), laquelle peut être majorée en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne * retenue par notre médecin au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation * multiplié par le taux d'aggravation retenu par notre médecin expert.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 27-2 D.

4 - Pertes de gains professionnels futurs

Nous sommes susceptibles de vous verser une indemnité :

• si ce poste n'a pas été indemnisé précédemment,

et

• lorsque les conditions de déclenchement prévues à l'article 27-2 E sont réunies.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 27-2 E.

5 - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la qualification retenue par notre médecin expert des nouvelles souffrances endurées 4 ou du nouveau préjudice esthétique permanent 4, sous réserve que les seuils de déclenchement prévus à l'article 27-2 F-1 soient atteints.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 27-2 F.

6 - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 27-2 G-1 soit atteint.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 27-2 G.

7 - Frais de prothèse et/ou de fauteuil roulant

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant à l'acquisition d'une première prothèse définitive et/ou d'un premier fauteuil roulant sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 27-2 H-1 soit atteint.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 27-2 H.

8 - Prestations d'accompagnement personnalisé

Nous sommes susceptibles d'intervenir au titre des prestations d'accompagnement personnalisé sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 27-2 J-1 soit atteint.

Les prestations sont accordées conformément aux dispositions de l'article 27-2 J.

27-3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident & garanti, nous versons aux bénéficiaires désignés à l'article 27-1 A-2, les indemnités suivantes. Ils bénéficient également des services à la personne et des prestations d'accompagnement personnalisé suivants.

A - Participation aux frais d'obsèques

1 - Objet de la garantie

Lorsque le décès de l'assuré survient dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident \(\mathbf{1} \) , nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :
- du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire ainsi que les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec Obsèques Générales de France (OGF SA 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.



Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SA 24 h/24 et 7j/7 : numéro en France : 01 55 26 39 65 (prix d'un appel normal).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

2 - Plafond de garantie

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond indiqué ci-avant.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

B - Préjudice d'affection

1 - Objet de la garantie

Nous versons aux bénéficiaires une indemnité au titre du préjudice d'affection 4 des proches égale à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indemnité prévue au titre du paragraphe 2 ci-après,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre de ce préjudice du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

2 - Plafonds de garantie

Ce préjudice est pris en charge dans la limite de 50 000 € dont 10 000 € par bénéficiaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 bénéficiaires, l'indemnité versée est partagée entre eux par parts égales.

C - Pertes de revenus des proches

1 - Objet de la garantie

Nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité au titre des Pertes de revenus des proches 4 déterminée sur la base des revenus annuels du défunt.

2 - Calcul de l'indemnité

L'indemnité susceptible d'être versée au bénéficiaire ou le cumul des indemnités en cas de pluralité de bénéficiaires ne peut excéder les plafonds indiqués au paragraphe g) ci-après.

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage,
- des pensions ou des rentes versées à l'assuré décédé par un organisme de protection sociale obligatoire,
- des pensions versées à l'assuré décédé par les différents régimes de base d'assurance vieillesse , les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité salariée, par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident \$\mathbf{1}\$,
- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu ayant précédé l'accident \(\mathbf{t} \) et de l'ensemble des documents communiqués à l'Administration Fiscale en vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles,
- lorsque l'assuré décédé percevait des indemnités de chômage, des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou des pensions de retraite, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident .

c) Abattement en raison de l'âge

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident 4, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.



Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

	POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA MOYENNE DES REVENUS DU DÉFUNT ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS															
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au- delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Répartition des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires

La part des revenus annuels revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après. Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint \$\mathbf{\psi}\$ est sans revenu dès lors que :

- à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite,
- il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du conj	joint 🎙 et des autres b	pénéficiaires	Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint \$	Dans le cas où le conjoint 4 dispose de revenus inférieurs à 25 %	
	Conjoint \ sans revenu	Conjoint * avec revenus	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	de ceux de l'assuré décédé, appréciés	
1	50%	25%		50%	selon les mêmes	
2	40%	15%	20%	30%	modalités que pour ce dernier, il	
3	40%	15%	15%	20%	lui est attribué une	
4	40%	15%	13%	17%	part des revenus	
5	40%	15%	10%	15%	du défunt égale à :	
6 et plus	40%	15%	40 % divisés par le nombre de bénéficiaires autres que le conjoint \$	80 % divisés par le nombre de bénéficiaires	●40 % si le conjoint ♣ est le seul bénéficiaire, ●30 % si le conjoint ♣ n'est pas le seul bénéficiaire.	

e) Indemnité versée

L'indemnité versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\frac{1}{2}\$, correspondant au sexe et à l'âge, au jour de l'accident \$\frac{1}{2}\$:
 - de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint \(\mathbf{\psi} \) , est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation viagère de la part du conjoint \(\mathbf{\psi} \) ,
 - du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,
 - de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus,
- d'autre part :
 - les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 (Annexe V) et versées à titre personnel au(x) bénéficiaire(s) en raison du décès de l'assuré,
 - les pertes de revenus des proches \$, capitalisées, réglées aux bénéficiaires par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),

Lorsqu'elles sont versées sous forme de pension ou de rente, ces indemnités et/ou prestations sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R.454-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \$\mathbf{1}\$, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

f) Modalités de règlement

L'indemnité est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.



g) Plafond de garantie

Plafond: 940 000 €

Lorsque ledit plafond est atteint, la répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata des indemnités qui leur sont dues.

D - Services à la personne

Les prestations s'appliquent en France & et dans la Principauté de Monaco.

1 - Obiet de la garantie

En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires ont le droit à des services à la personne à utiliser dans les 3 mois suivant l'accident 1.

2 - Contenu de la garantie

Les services garantis sont les suivants :

- aide-ménagère,
- déplacement accompagné dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire,

(hors transport médicalisé)

- jardinage,
- livraison de courses.

Ces services sont mis en œuvre après accord de nos services qui mettent les bénéficiaires en relation avec l'organisme prestataire.

3 - Plafonds de garantie

Ces services sont pris en charge dans la limite de 10 unités de valeur .

Le nombre d'unités de valeur est majoré de 50 % (soit 15 unités de valeur \$) lorsque l'assuré décédé remplissait au jour de l'accident \$ au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- il avait la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- il apportait une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Le nombre d'unités de valeur ¥ correspondant à chaque service figure à l'Annexe VI.

E - Prestations d'accompagnement personnalisé

Les prestations s'appliquent en France 🕴 et dans la Principauté de Monaco.

1 - Objet de la garantie

En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires ont droit à des prestations d'accompagnement personnalisé à utiliser dans les 12 mois suivant l'accident \$\mathbf{1}\$.

2 - Contenu des prestations

Les prestations garanties sont les suivantes :

a) Soutien social

Organisation et prise en charge d'un suivi par téléphone avec un travailleur social ou un conseiller en économie sociale et familiale :

- accompagnement suite au décès de l'assuré : identification des démarches à accomplir, planification et priorisation des actions à mettre en œuvre et soutien moral des bénéficiaires,
- accompagnement budgétaire : accompagnement réalisé sur 6 mois par téléphone permettant d'analyser le budget familial, de fixer des objectifs, de donner une série de recommandations adaptées à la situation afin de rééquilibrer le budget et de mettre à disposition du bénéficiaire des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour son suivi.

b) Soutien psychologique

Organisation et prise en charge selon la situation d'un entretien téléphonique avec un psychologue clinicien et, si nécessaire, d'un entretien en vis-à-vis, voire d'un entretien en vis-à-vis complémentaire.

c) Aide à domicile

Les prestations garanties sont les suivantes :

- aide-ménagère,
- présence d'un proche en France 4 ou dans la Principauté de Monaco,
- transfert du bénéficiaire chez un proche en France 4 ou dans la Principauté de Monaco,

(hors transport médicalisé)

- prise en charge des enfants (de moins de 16 ans) ou des enfants atteints d'un handicap (sans limite d'âge) :
 - déplacement d'un proche au domicile,
 - transfert des enfants au domicile d'un proche,
 - garde des enfants au domicile par un intervenant habilité,



- conduite à l'école des enfants ou conduite aux examens et retour au domicile dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire,
- conduite aux activités extra scolaires et retour au domicile dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire.

Ces prestations sont mises en œuvre après accord de nos services qui mettent les bénéficiaires en relation avec l'organisme prestataire.

3 - Plafond de garantie

Ces prestations sont mises en œuvre dans la limite du plafond de 5 000 € correspondant à 250 unités de valeur 4.

Le nombre d'unités de valeur & correspondant à chaque prestation figure à l'Annexe VI.



GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement et les plafonds applicables aux garanties de Protection Juridique figurent à l'article 3 des présentes conditions générales 4.

ARTICLE 28 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident 4 est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

28-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

- 1 Pour leur défense et leur recours
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur habituel 4 désigné aux conditions particulières 4,
- le conducteur expérimenté \(\) non désigné aux conditions particulières \(\) à qui est prêté à titre occasionnel \(\) le véhicule assuré par le conducteur habituel \(\) désigné aux conditions particulières \(\) ,
- la personne qui supplée au volant le souscripteur \(\mathbf{\psi}\) ou le conducteur habituel \(\mathbf{\psi}\) ou expérimenté \(\mathbf{\psi}\) visé ci-avant, présent à ses côtés, dans le cadre du prêt du volant \(\mathbf{\psi}\),
- le locataire du véhicule lorsque vous le donnez en location et que vous avez opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 7.
- 2 Pour leur défense
- les passagers du véhicule.
- 3 Pour leur recours
- les ayants droit des assurés visés au paragraphe 28-1 A- en cas de décès de ces assurés.

B - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E – Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 28-1 A.

28-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels 4 causés à l'assuré,
- les dommages matériels 4 subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

28-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 28-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.



Pour ce faire,

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 28-11. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

• en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe IV, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** *Protection Juridique*, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

• Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 28-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 28-8.

28-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe IV :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 28-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 28-1 B.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 28-9
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 28-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 28-1 C, auxquels vous pourriez être condamné.

28-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas :

- les litiges ou les différends :
- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- résultant :
- d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réalementaire.
- > de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,



- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- · votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

28-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 🕻) a été délivrée.

28-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription \ figurent à l'article 42.

28-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

28-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas:

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe IV.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

28-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

28-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 28-3.

28-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ⊱ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

28-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 28-8 et 28-12, les déchéances 🕻 sont prévues aux articles 31, 32-2 et 37-2.

ARTICLE 29 Protection Juridique relative au bien assuré

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux conditions particulières \(\mathbf{t}\) et ce, qu'elle soit en inclusion ou en option de la formule de garanties choisie. Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut** *Protection Juridique*, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



29-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur .
- le propriétaire, personne physique, du véhicule assuré.

B - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

F - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 29-1 A,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint \$,
- leurs préposés 4,
- les personnes dont le souscripteur ¥ ou son conjoint ¥ a la tutelle ou la curatelle,

29-2 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation ou de la récupération du véhicule garanti par le présent contrat.

29-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 29-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire.

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-11. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans les limites des plafonds et montants indiqués à l'Annexe IV, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,
- nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 29-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 29-8.

29-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués à l'Annexe IV :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 29-1 B.



Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 29-9.
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 29-1 C, auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du litige.

29-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du présent contrat,
- dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- résultant
 - d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-même, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,
- vous opposant à votre conjoint & légitime ou de fait,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- relatifs
- aux accidents & de la circulation,
- aux infractions pénales suivantes : infractions au Code de la route commises en dehors de tout accident 4 de la circulation.

29-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux litiges ou différends dont les éléments constitutifs se sont produits en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Suisse, dans les Principautés de Monaco, d'Andorre ou de Liechtenstein, en Norvège, en Islande ou à Saint-Marin.

29-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription \(\) figurent à l'article 42.

29-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez:

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.



29-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas:

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe IV.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

29-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

29-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 29-3.

29-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

29-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 29-8 et 29-12, les déchéances 🕨 sont prévues aux articles 32-2 et 37-2.



ARTICLE 30 Exclusions

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou résultant de sa faute dolosive, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) - vandalisme — événements naturels Accessoires \(\frac{1}{2} \) - aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\frac{1}{2} \) - outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\frac{1}{2} \) \(\frac{1}{2} \) réparations garages agréés \(\frac{1}{2} \) \(\frac{1}{2} \) Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite \(\frac{1}{2} \) accident \(\frac{1}{2} \) Protection Juridique relative au bien assuré
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\cdot \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\cdot \) - aménagements \(\cdot \) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\cdot \) - outillage \(\cdot \) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\cdot \) « réparations garages agréés \(\cdot \) » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident \(\cdot \) Protection Juridique relative au bien assuré
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé 4 de l'un d'eux.	Responsabilité civile et défense civile (1) Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\frac{1}{2} \) - aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\frac{1}{2} \) - outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\frac{1}{2} \) « réparations garages agréés \(\frac{1}{2} \) » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident \(\frac{1}{2} \) Protection Juridique relative au bien assuré

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION				
		Bris de pare-brise				
		Bris de glaces				
		Incendie-attentat-tempête				
		Catastrophes naturelles				
		Catastrophes technologiques				
	Les dommages subis par le véhicule assuré et par	Dommages collision - événements naturels				
	son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour	Dommages accidents 4 - vandalisme - événements naturels				
	réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des	Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule				
4	stages de pilotage encadrés, des tours ou des	Effets personnels				
	parcours (2):	Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés				
	sur circuits ⁽²⁾ fermés, sur route ou sur des terrains ⁽²⁾ .	Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\cdot \) « réparations garages agréés \(\cdot \) »				
	sur route ou sur des terrains	Véhicule de remplacement				
		Panne mécanique				
		Garantie du conducteur				
		Protection Juridique suite à accident \$				
		Protection Juridique suite à accident * Protection Juridique relative au bien assuré				
		Responsabilité civile et défense civile				
		Bris de pare-brise				
		Bris de glaces				
		Vol et tentative de vol 4				
		Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾				
		Dommages collision - événements naturels				
		Dommages accidents 4 - vandalisme - événements naturels				
	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou	Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule (3)				
5	étrangère.	Effets personnels (3)				
		Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés (3)				
		Indemnisation renforcée				
		Rachat de franchise(s) ¼ « réparations garages agréés ¾ » Véhicule de remplacement				
		Panne mécanique				
		Garantie du conducteur				
		Protection Juridique suite à accident \$				
		Protection Juridique relative au bien assuré				
		Bris de pare-brise				
		Bris de glaces				
		Incendie-attentat-tempête				
		Dommages collision - événements naturels				
	Les dommages occasionnés par un tremblement de	Dommages accidents 4 - vandalisme - événements naturels				
	terre ou autre cataclysme sous réserve des	Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule				
6	dispositions relatives aux tempêtes (article 13) et	Effets personnels				
	aux catastrophes naturelles (article 14).	Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés				
		Indemnisation renforcée				
		Rachat de franchise(s) & « réparations garages agréés & »				
		Véhicule de remplacement				
		Panne mécanique				
		Garantie du conducteur Responsabilité civile et défense civile (1)				
		Accessoires 4 - aménagements 4 du véhicule				
		Effets personnels				
	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il	Marchandises 4 - outillage 4 professionnels transportés				
	transporte des sources de rayonnements ionisants	Rachat de franchise(s) \(\infty \) réparations garages agréés \(\infty \) >>				
7	destinées à être utilisées hors d'une installation	Véhicule de remplacement				
	nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient	Panne mécanique				
	provoqué ou aggravé le sinistre 4 .	Garantie du conducteur				
		Protection Juridique suite à accident \$				
		Fiotection juridique suite à accident *				

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ¼, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ¼ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile et défense civile (4) Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages collision — événements naturels Dommages accidents ¼ - vandalisme - événements naturels Accessoires ¼ - aménagements ¼ du véhicule Effets personnels Marchandises ¼ - outillage ¼ professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) ¼ « réparations garages agréés ¾ » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ¼ Protection Juridique relative au bien assuré
9	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre 1. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile et défense civile (1) Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\cdot \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\cdot \) - aménagements \(\cdot \) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\cdot \) - outillage \(\cdot \) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\cdot \) « réparations garages agréés \(\cdot \) » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident \(\cdot \) Protection Juridique relative au bien assuré
10	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol \(\) Incendie-attentat-tempête Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\) - aménagements \(\) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\) - outillage \(\) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\) \(\) « réparations garages agréés \(\) \(\) Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite \(\) accident \(\) Protection Juridique relative au bien assuré
11	Les dommages subis par les marchandises ¥ et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile et défense civile (5) Vol et tentative de vol ¼ (6) Incendie-attentat-tempête (6) Catastrophes naturelles (6) Catastrophes technologiques (6) Dommages collision - événements naturels (6) Dommages accidents ¼ - vandalisme - événements naturels (6) Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) ¼ « réparations garages agréés ¾ » (6) Panne mécanique

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
12	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol \(\frac{1}{2} \) Incendie-attentat-tempête \(\frac{1}{2} \) Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\frac{1}{2} \) - aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule \(\frac{1}{2} \) Effets personnels \(\frac{1}{2} \) Marchandises \(\frac{1}{2} \) - outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transportés \(\frac{1}{2} \) Indemnisation renforcée \(\frac{1}{2} \) Rachat de franchise(s) \(\frac{1}{2} \) « réparations garages agréés \(\frac{1}{2} \) véhicule de remplacement \(\frac{1}{2} \) Panne mécanique Garantie du conducteur
13	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident & Protection Juridique relative au bien assuré
14	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile et défense civile Panne mécanique Protection Juridique suite à accident 4 Protection Juridique relative au bien assuré
15	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile et défense civile Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident & Protection Juridique relative au bien assuré
16	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol \(\) Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\) - aménagements \(\) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\) - outillage \(\) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\) \(\) « réparations garages agréés \(\) \(\) Véhicule de remplacement
17	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	Bris de pare-brise Bris de glaces Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\frac{1}{2} \) - aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\frac{1}{2} \) - outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\frac{1}{2} \) « réparations garages agréés \(\frac{1}{2} \) » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
18	Les conséquences d'une escroquerie & ou d'un abus de confiance & ⁽⁷⁾ .	Vol et tentative de vol \(\) Incendie-attentat-tempête Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
19	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'a pas été préalablement déclarée à l'assureur et qu'elle ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique.	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ - vandalisme - événements naturels Accessoires \$\frac{1}{2}\$ - aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule Effets personnels Marchandises \$\frac{1}{2}\$ - outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \$\frac{1}{2}\$ « réparations garages agréés \$\frac{1}{2}\$ » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ Protection Juridique relative au bien assuré
20	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\frac{1}{2} \) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\frac{1}{2} \) - aménagements \(\frac{1}{2} \) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\frac{1}{2} \) - outillage \(\frac{1}{2} \) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\frac{1}{2} \) « réparations garages agréés \(\frac{1}{2} \) » Véhicule de remplacement Panne mécanique Protection Juridique suite \(\frac{1}{2} \) accident \(\frac{1}{2} \) Protection Juridique relative au bien assuré

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
21	Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes : 1 - Voitures de tourisme • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. 2 - Véhicules utilitaires • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). 3 - Remorques de moins de 500 kg, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 5 des présentes conditions générales * . Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident \$ Protection Juridique relative au bien assuré
22	Les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location, sous réserve des dispositions relatives à l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 7.	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol \$\frac{1}{2}\$ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ - vandalisme - événements naturels Accessoires \$\frac{1}{2}\$ - aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule Effets personnels Marchandises \$\frac{1}{2}\$ - outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \$\frac{1}{2}\$ « réparations garages agréés \$\frac{1}{2}\$ » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ Protection Juridique relative au bien assuré
23	Les dommages immatériels consécutifs *, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels *, aux pertes de gains professionnels futurs *, aux pertes de revenus * des proches visés à l'article 27 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 34-1 C-3.	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol \(\) Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents \(\) - vandalisme - événements naturels Accessoires \(\) et a ménagements \(\) du véhicule Effets personnels Marchandises \(\) - outillage \(\) professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) \(\) « réparations garages agréés \(\) » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident \(\) Protection Juridique relative au bien assuré

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
24	Les dommages immatériels non consécutifs ६	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol * Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents * - vandalisme - événements naturels Accessoires * - aménagements * du véhicule Effets personnels Marchandises * - outillage * professionnels transportés Indemnisation renforcée Rachat de franchise(s) * « réparations garages agréés * » Véhicule de remplacement Panne mécanique Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident * Protection Juridique relative au bien assuré

- (1) Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 al. 1 et L. 211-27 du Code des assurances.
- (2) Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, alace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement,

Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents

Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

- (3) Sous réserve des dispositions de l'article 13 relatives à la garantie des attentats.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'article 9-1 E-2 relatives à la conduite suite à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.
- (5) Sous réserve des dispositions de l'article 9-1 B relatives à la garantie Responsabilité civile.
 (6) Sauf si les garanties Effets personnels (article 19) ou Marchandises 🔻 outillage 🕻 professionnels transportés (article 20) ont été souscrites.
- (7) Sous réserve des dispositions de l'article 12 relatives au vol du véhicule.

ARTICLE 31 Déchéances

Outre les déchéances 🖣 prévues aux articles 32-2 et 37-2 :

1 - Est déchu des garanties Bris de pare-brise, Bris de glaces, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages collision - événements naturels, Dommages accidents § - vandalisme - événements naturels, Accessoires 🕨 - aménagements 🕯 du véhicule, Effets personnels, Marchandises 🖫 - outillage ⊱ professionnels transportés, Indemnisation renforcée, Rachat de franchise(s) 🧍 « réparations garages agréés 🖟 », Véhicule de remplacement, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident 4, de stupéfiants.

La même déchéance 🕨 est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la route.

- 2 Sont en outre déchus des garanties Protection Juridique suite à accident 4 et garantie du conducteur :
- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident \(\frac{1}{2} \) ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident \(\frac{1}{2} \) de stupéfiants.

Cette déchéance 🖫 n'est toutefois pas opposable au conjoint 🗣 et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident 🖫 . L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.



SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE **32** Vos obligations

32-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre 4, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre 4 et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

32-2 NOUS INFORMER

Pour être garanti, en cas de survenance d'un sinistre \$ susceptible d'être pris en charge au titre de l'une des garanties de Dommages au véhicule, vous devez impérativement avant d'entreprendre toute réparation du véhicule assuré ou tout remplacement de l'une quelconque de ses pièces :

- nous déclarer le sinistre 4 dans les conditions prévues au présent article,
- obtenir notre accord de prise en charge.

Vous devez également respecter les formalités détaillées ci-dessous. Les dispositions spécifiques relatives à la garantie Panne mécanique figurent à l'article 26-5.

		DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE \$		
	Accident & matériel ou corporel, Dommages au véhicule assuré, Véhicule de remplacement, Protection Juridique	Vol et tentative de vol F	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement en ligne, à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la dé ce manquement nous caus	chéance 🕨 de votre droit à g e un préjudice.	arantie en cas de retard dans	s la déclaration dès lors que



_							
	FOR	RMALITÉS À RESPECTER ET IN	FORMATIONS A NOUS DELIV	RER			
ı	Accident 4 matériel ou						
	corporel, Dommages au		Catastronhas	Catastronhas			
	véhicule assuré, Véhicule	Vol et tentative de vol 4	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques			
	de remplacement,		naturenes	technologiques			
	Protection Juridique						
	Dans les plus brefs délais :						
	1 - vous devez nous indiquer le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre ♣ et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du						
		y a lieu des temoins, et nous f	ournir tous renseignements s	ur les circonstances du			
	sinistre \$\frac{1}{2}\$; 2 - vous devez nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de						
			à vous-même ou à vos prépos				
			erte par la garantie Responsal				
		Juridique suite à accident 4;	-	Since civile ou de mettre en			
	3 - vous devez :	,					
	lorsque vous êtes proprie	étaire du véhicule assuré :					
			ous en transmettant tous les	justificatifs : original de la			
	facture d'achat, extrait	de relevé de compte bancair	e, tableau d'amortissement d	u crédit			
			ction, ristourne, remise) con				
			à la reprise, crédits d'impôts.				
			de location longue durée ou av	-			
			de la créance réclamée par la				
		_	ginaux des dépenses effectué	•			
			tion, ristourne, remise) cons ès-verbal de contrôle techniq				
	Vous devez :	Vous devez :	Quand plusieurs	Vous devez :			
	4 - en ce qui concerne la	4 – aviser immédiatement	assurances contractées	4 - établir un descriptif			
	garantie des risques liés	les autorités locales de	par l'assuré peuvent	des dommages que vous			
	aux dommages au bien	Police ou de	permettre la réparation	avez subis.			
	assuré :	Gendarmerie,	des dommages				
	a) produire, sur notre	5 - fournir tous	matériels \ directs				
	demande, un devis	renseignements sur l'état	résultant de l'intensité				
	détaillé des réparations, b) nous permettre de	du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8	anormale d'un agent				
	vérifier la réalité et	jours en cas de	naturel, vous devez dans le délai mentionné dans				
	l'importance des	récupération :	le tableau ci-avant, sous				
	dommages. Cette	• du véhicule ;	peine de déchéance 4,				
	obligation cesse si nous	• de ses accessoires 4 ou	sauf cas fortuit ou de				
	n'avons pas effectué la	aménagements 4;	force majeure, déclarer				
	vérification dans un délai	• des objets volés.	l'existence des autres				
	de 8 jours à compter de la	6 - dans le cadre de la	assurances aux assureurs				
	date à laquelle nous avons été avisés du lieu	gestion de votre dossier, vous nous autorisez à	intéressés. Vous pouvez déclarer				
	où les dommages	solliciter du constructeur	dans le même délai le				
	pouvaient être constatés,	ou du concessionnaire les	sinistre 4 à l'assureur de				
	c) déposer, à notre	données de production,	votre choix.				
	demande, une plainte	de commande, de					
	auprès des autorités de	programmation de la					
	Police ou de Gendarmerie	clef 4 du véhicule et de					
	contre l'auteur des	l'appairage de celle-ci à ce					
	dommages, 5 - en cas d'accident \$	dernier (verrouillage,					
	subi par le véhicule assuré	déverrouillage, horodatage, kilométrage					
	en cours de transport :	depuis le dernier					
	a) faire constater, par le	appairage).					
	transporteur dès la	, , ,					
	livraison, par tous moyens						
	légaux, les dommages						
	apparents,						
	b) porter les dommages						
	non apparents à la						
	connaissance du						

Formalités à respecter et informa-tions à nous délivrer

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DELIVRER			
Accident 4 matériel ou			
corporel, Dommages au		Catastrophes	Catastrophes
véhicule assuré, Véhicule	Vol et tentative de vol 4	naturelles	technologiques
de remplacement,			2221110128141122
Protection Juridique			
transporteur, par lettre			
recommandée dans un délai n'excédant pas 3			
jours à compter de la date			
de leur constatation,			
6 - en cas de dommages			
corporels 4 subis par les			
personnes assurées au			
titre de la garantie du			
conducteur :			
a) en cas de blessures :			
1/ vous devez fournir,			
sous pli confidentiel à			
l'attention de notre service médical :			
les données médicales			
nécessaires pour vérifier			
l'imputabilité du			
dommage et obtenir			
l'indemnisation de votre			
préjudice ;			
 dans les 10 jours suivant 			
sa réception, le			
questionnaire transmis			
par nous, intégralement complété et accompagné			
d'un certificat médical			
descriptif des blessures			
établi par le médecin qui			
a examiné initialement la			
victime.			
2/ ultérieurement, à			
notre demande, vous			
vous engagez à :			
• vous rendre à toute			
demande de rendez-vous du médecin expert			
désigné par nous ou			
accepter sa visite ;			
• nous communiquer les			
documents permettant			
de connaître le montant			
définitif des prestations			
énumérées à l'article 29			
de la loi n° 85-677 du 5			
juillet 1985 (Annexe V des			
présentes conditions générales 4) ainsi que			
celles versées par			
l'employeur, tout régime			
de protection sociale ou			
de prévoyance collective			
obligatoire, y compris les			
caisses de retraite			
complémentaire ou les			
mutuelles ainsi que les			



FOR	RMALITÉS À RESPECTER ET IN	FORMATIONS A NOUS DELIV	RER
Accident 4 matériel ou			
corporel, Dommages au			
véhicule assuré, Véhicule	Vol et tentative de vol 1	Catastrophes naturelles	Catastrophes
de remplacement,		naturelles	technologiques
 Protection Juridique			
indemnités versées par le			
ou les débiteurs			
d'indemnités, leurs			
garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout			
organisme débiteur			
d'indemnités.			
b) en cas de décès :			
1/ le bénéficiaire doit			
communiquer sous pli			
confidentiel à l'attention			
de notre service médical			
dans les 10 jours suivant			
sa réception, le			
questionnaire transmis			
par nous, intégralement complété et accompagné			
d'un extrait d'acte de			
décès et d'un certificat			
médical précisant que le			
décès est consécutif à			
l'accident 🎙 ,			
2/ ultérieurement, à			
notre demande, les			
documents permettant de connaître le montant			
définitif des prestations			
énumérées à l'article 29			
de la loi n° 85-677 du 5			
juillet 1985 (Annexe V des			
présentes conditions			
générales 🎙) ainsi que			
celles versées par			
l'employeur, tout régime			
de protection sociale ou de prévoyance collective			
obligatoire, y compris les			
caisses de retraite			
complémentaire ou les			
mutuelles ainsi que les			
indemnités versées par le			
ou les débiteurs			
d'indemnités, leurs			
garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout			
organisme débiteur			
d'indemnités,			
7 - en cas			
d'immobilisation du			
véhicule permettant la			
mise en œuvre d'un			
véhicule de			
remplacement :			
• vous reporter aux			
modalités décrites à			
l'article 25-3.			



	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DELIVRER			
	Accident & matériel ou corporel, Dommages au véhicule assuré, Véhicule de remplacement, Protection Juridique	Vol et tentative de vol ¥	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Sanctions en cas de non- respect de vos obligations	aux dommages que cette in En l'absence de communica en cause. Vous serez déchu de tout de faites de fausses déclarati que sur la valeur du véhica réellement acquitté par vo employez comme justifica ne déclarez pas l'existence	escriptions prévues, nous servinexécution nous aura causés. ation des documents évoqués, roit à garantie pour le sinistre ions sur la nature, les circonst ule assuré. À ce dernier titre, ous du véhicule ainsi que le ki tions des moyens frauduleux e d'autres assurances portant connaissance la récupération	, vous perdez tout droit à ind e \ en cause si vous : ances, les causes, les conséqueus devez déclarer avec exactionétrage parcouru au jour ou des documents mensongers sur le même risque ;	emnité pour le sinistre \$ uences du sinistre \$ ainsi uctitude le prix d'achat du sinistre \$; ers ;

ARTICLE 33 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller
	ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre \(\) garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires. Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels \(\) , matériels \(\) et immatériels consécutifs \(\) . Les dispositions relatives à la mise en œuvre des garanties Véhicule de remplacement, Panne mécanique, Protection Juridique suite à accident \(\) et Protection Juridique relative au bien assuré sont respectivement indiguées aux articles \(25 \) 2 (26 \) 5 (28 \) 8 (20 \)
	indiquées aux articles 25-3, 26-5, 28-8 et 29-8. Expertise des dommages matériels \(\) et immatériels consécutifs \(\)
Traitement de nos désaccords	Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert. Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre ♀ et/ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure, dans la limite de 1000 €.
	Expertise des dommages corporels \(\) A- Litige d'ordre médical Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur : • les causes du décès, • la durée et le taux de l'incapacité permanente \(\), • le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne \(\), • la qualification des souffrances endurées \(\) et/ou du préjudice esthétique permanent \(\), • l'inaptitude totale à l'exercice d'une activité professionnelle, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous.

DESCRIPTIF

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident 4 ou du domicile de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

B- Litige au suiet du calcul des indemnités

Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.

Traitement des réclamations

Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Cas particuliers:

A- Véhicule volé et non retrouvé

Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.

B- Véhicule volé et retrouvé

Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue. Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 34-1 des conditions générales 4, après déduction de la franchise 4 contractuelle sous réserve des dispositions relatives à la garantie Rachat de franchise(s) 4 « réparations garages agréés 4 » visée à l'article 22.

En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule.

En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 12 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).

C- Catastrophes naturelles et technologiques

En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, pour la garantie Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Transparence

Paiement de

l'indemnité

En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.

Sanction en cas de nonrespect de nos engagements

Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu.

Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre 4.



ARTICLE **34** Estimation des dommages

34-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

La valeur avant et après sinistre \(\) du véhicule assuré, de ses accessoires \(\) et aménagements \(\), ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, par un expert, dans la limite du prix d'achat réellement acquitté par vous.

Pour la remise en état de votre véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués

- En France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu des réparations.

 Lorsque l'expert l'estime possible, l'utilisation et le montage de pièces de réemploi * acquises auprès de professionnels du recyclage sont privilégiés pour déterminer l'estimation,
- dans le pays de survenance du sinistre \$\infty\$ si le véhicule est réparé sur place.

B - Valeur prise en compte lorsque le véhicule assuré est endommagé et économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations est inférieur ou égal à la valeur de remplacement du bien assuré au jour du sinistre \$\frac{1}{2}\$.

En cas de réparations suite à un événement garanti, l'estimation des dommages est déterminée dans les conditions définies ci-après.

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Véhicule endommagé	Coût des réparations ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre § .
Accessoires 4 et aménagements 4 volés ou endommagés	Coût des réparations et/ou du remplacement des accessoires \(\mathbf{F}\) ou aménagements \(\mathbf{F}\) du véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces accessoires \(\mathbf{F}\) et aménagements \(\mathbf{F}\) au jour du sinistre \(\mathbf{F}\) et dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières \(\mathbf{F}\).

⁽¹⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre 🕻 et celle conservée après sinistre 🕻 par ce véhicule :

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat de celui-ci.

C - Valeur prise en compte lorsqu'il y a perte totale du véhicule assuré

En cas de perte totale 4 et de cession du véhicule assuré dans le cadre des dispositions des articles L. 327-1 et suivants du Code de la route, consécutive à l'un des événements garantis, l'estimation des dommages est déterminée dans les conditions définies ciaprès.

Lorsque vous refusez la cession du véhicule, la valeur de sauvetage s'impute sur la valeur de remplacement. La valeur de sauvetage correspond au prix auquel le véhicule pourrait être vendu dans l'état où il se trouve après le sinistre \(\frac{1}{2} \).

1 - Vous êtes propriétaire du véhicule assuré

a) Vous n'avez pas souscrit la garantie Indemnisation renforcée

ÂGE DU VEHICULE LORS DU SINISTRE 1	ESTIMATION DES DOMMAGES
Quel que soit l'âge du véhicule	Valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre \$ dans la limite du prix d'achat réellement acquitté par vous.



b) Vous avez souscrit la garantie Indemnisation renforcée (en option de la formule Tous risques et en inclusion de la formule Tous risques Plus)

ÂGE DU VEHICULE LORS DU SINISTRE 4	ESTIMATION DES DOMMAGES
Véhicule ayant au maximum 36 mois depuis sa 1 ^{re} mise en circulation (date figurant sur le certificat d'immatriculation)	 Prix d'achat du véhicule assuré: lorsque vous avez acheté le véhicule à un professionnel de la vente de l'automobile: ce prix d'achat est réputé égal au prix net réellement acquitté par vous figurant sur la facture établie par le professionnel vous l'ayant vendu neuf ou d'occasion. Il sera déduit de ce prix toute mesure commerciale ou toute incitation financée par des fonds publics (réduction, remise, ristourne, aide à la reprise, crédit d'impôts) lié à l'achat du véhicule, lorsque vous avez acheté le véhicule à un non-professionnel de la vente de l'automobile: ce prix d'achat est réputé égal à sa valeur de remplacement au jour du sinistre \$\frac{1}{2}\$ majorée de 5 % pour chacun des trimestres écoulés depuis sa date d'achat (1) sans pouvoir dépasser 30 %, et ce, dans la limite du prix d'achat réellement acquitté par vous.
Véhicule de plus de 36 mois depuis sa 1 ^{re} mise en circulation (date figurant sur le certificat d'immatriculation)	Valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre \$\frac{1}{2}\$ majorée de 5 % pour chacun des trimestres écoulés depuis sa date d'achat (1) sans pouvoir dépasser 30 % et ce, dans la limite du prix d'achat réellement acquitté par vous.

⁽¹⁾ La date d'achat du véhicule est celle déclarée aux Conditions Particulières 4 ou, à défaut, la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

Le véhicule dont l'utilisateur devient propriétaire après avoir levé l'option d'achat d'un contrat de location avec option d'achat bénéficie de l'Indemnisation renforcée pour les sinistres 4 éventuellement indemnisables survenus après cette acquisition.

L'indemnisation renforcée ne peut toutefois jouer :

- en cas de vol consécutif à l'emploi d'un faux chèque de banque 🖣 ,
- lorsque l'achat du véhicule assuré n'est pas réalisé conformément aux articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances.
- 2 Vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat du véhicule assuré
- a) Vous n'avez pas souscrit la garantie Indemnisation renforcée

ÂGE DU VEHICULE LORS DU SINISTRE 4	ESTIMATION DES DOMMAGES
Quel que soit l'âge du véhicule	Créance HT réclamée par la société de financement dans la
	limite de la valeur de remplacement HT du véhicule au jour du
	sinistre 4.

 Vous avez souscrit la garantie Indemnisation renforcée (en option de la formule Tous risques et en inclusion de la formule Tous risques Plus)

ÂGE DU VEHICULE LORS DU SINISTRE 4	ESTIMATION DES DOMMAGES
Quel que soit l'âge du véhicule	Créance HT réclamée par la société de financement. U Dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, lorsque le montant du premier loyer TTC effectivement acquitté par vous, hors dépôt de garantie et frais de mise en route, est supérieur à 15 % du prix TTC du véhicule financé, une indemnité égale à ce loyer HT vous est versée et complémentée de la TVA y étant afférente si vous n'êtes pas assujettis au régime de la TVA.

c) Exclusions

L'estimation des dommages ne comprend pas les frais dus au titre des loyers impayés avant la survenance du sinistre 4 , les frais de gestion et de retard y consécutifs et les frais de dépassement de kilométrage.



3 - Frais annexes en cas de réparations, de destruction ou de vol du véhicule assuré

a) TVA

En cas de réparations, l'estimation comprend le remboursement du montant de la TVA que le bénéficiaire de l'indemnité doit acquitter et ne peut récupérer si ce dernier est en mesure de présenter la facture des réparations.

En cas de destruction ou de vol du véhicule assuré, l'estimation comprend le remboursement de la TVA que le propriétaire du véhicule a lui-même acquitté et n'a pu récupérer.

b) Frais divers

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat de ce véhicule,
- le coût du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou volé,
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre 4 à l'étranger (dans ce cas **Matmut** Assistance négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

34-2 GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La durée d'immobilisation prise en compte, exprimée en nombre de jours, pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement ou, à défaut, la prise en charge des frais journaliers que vous avez engagés pour maintenir votre mobilité, est déterminée de la manière suivante, sans pouvoir excéder le plafond indiqué aux conditions particulières :

SITUATION	PÉRIODE INDEMNISÉE
Véhicule destiné à être réparé	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation et la date d'achèvement des travaux.
Véhicule destiné à être réparé faisant l'objet d'une procédure visée aux articles L. 327-1 et suivants du Code de la route	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation et la date d'achèvement des travaux.
Véhicule déclaré économiquement irréparable par l'expert et non réparé	Durée maximum indiquée aux conditions particulières \$\frac{1}{2}\$.
Véhicule volé	Durée pendant laquelle le véhicule est volé sans pouvoir excéder le nombre de jours indiqué aux conditions particulières . Lorsque le véhicule est retrouvé, s'ajoute à cette durée celle visée ci-dessus suivant que ce véhicule est réparé ou déclaré irréparable par l'expert.

34-3 GARANTIE EFFETS PERSONNELS

L'estimation des dommages des effets personnels est déterminée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre 4 des biens transportés après déduction d'une vétusté évaluée de gré à gré et sur présentation des factures originales d'achat.

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux conditions particulières 4.

34-4 GARANTIE MARCHANDISES - OUTILLAGE PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS

- A- L'estimation des dommages est égale pour :
- 1- les marchandises \(\frac{1}{2} : \) au prix d'achat par l'assuré, frais de transport et de manutention compris, ou, s'il s'agit d'objets fabriqués par lui, à leur prix de revient c'est-à-dire au prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux,
- 2- l'outillage \(\mathbb{\psi}\) transporté : au coût de leur remise en état sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement au jour du sinistre \(\mathbb{\psi}\) et sur présentation des factures originales d'achat.
- B- Elle prend en compte la vétusté de l'outillage 4 transporté dans le véhicule assuré.
- C- Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations ou de remplacement.

34-5 GARANTIE PANNE MÉCANIQUE

- A- L'estimation du coût des réparations est faite, au jour du sinistre 4, sur la base des prix en France 4 ou, lorsque le véhicule est réparé dans le pays étranger de survenance du sinistre 4, sur la base du prix pratiqué dans ce pays.
- B- Elle est égale au coût du remplacement des éléments garantis ou de leur remise en état ainsi que la main-d'œuvre nécessaire, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule et le plafond fixé aux conditions particulières \$\frac{1}{2}\$ applicable.

Pour les opérations de dépose et pose, la main-d'œuvre est estimée selon le barème des temps du constructeur.



- C- Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations.
- D- Les frais occasionnés et justifiés par les opérations de démontage et/ou diagnostic sont pris en charge à la condition que la panne constatée trouve son origine dans la défaillance d'un organe garanti à l'article 26-2.

ARTICLE 35 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions particulières 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 35-2, des franchises \$\sigma\$ sont déduites de l'estimation des dommages dans les conditions définies ci-après.

35-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

A- Franchises applicables au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Dommages collision - événements naturels, Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, Accessoires et aménagements du véhicule

Une franchise 4 est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- 1- dommages au véhicule assuré,
- 2- dommages aux accessoires 4 et aménagements 4 du véhicule assuré.

En cas de sinistre \(\Pi \) entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires \(\Pi \) et aménagements \(\Pi \) , nous déduisons une seule franchise \(\Pi \) , celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

La franchise \(\) applicable \(\) la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe 1 \(\) i l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite \(\) l'Annexe II des présentes conditions générales \(\) .

B- Franchises applicables au titre des garanties Effets personnels et Marchandises - outillage professionnels transportés
Une franchise \(\) est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée comme indiquée aux articles 34-3 et 34-4.
En cas de sinistre \(\) entraînant également des dommages au véhicule assuré, cette franchise \(\) ne se cumule pas avec celle prévue pour les dommages au véhicule.

Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

B - Franchises applicables au titre des garanties Effets personnels et Marchandises - outillage professionnels transportés
Une franchise 4 est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée comme indiquée aux articles 34-3 et 34-4.
En cas de sinistre 4 entraînant également des dommages au véhicule assuré, cette franchise 4 ne se cumule pas avec celle prévue pour les dommages au véhicule. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

C- Franchise applicable au titre des garanties Bris de pare-brise et Bris de glaces

Le remplacement du pare-brise ou des autres glaces garanti(es) donne lieu à déduction d'une franchise .

En cas de réparation du pare-brise ou des autres glaces garanti(es), nous ne déduisons aucune franchise 🖡 .

D- Franchise applicable au titre de la garantie Panne mécanique

Une franchise 4 est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée comme indiquée à l'article 34-5.

E- Franchises spécifiques « conducteur novice non désigné aux conditions particulières 4 »

Une franchise \$\frac{1}{2}\$ spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties Vol et tentative de Vol \$\frac{1}{2}\$, Incendie attentat-tempête, Dommages collision - événements naturels, Dommages accidents \$\frac{1}{2}\$ - vandalisme - événements naturels, Accessoires \$\frac{1}{2}\$ et aménagements \$\frac{1}{2}\$ du véhicule, Effets personnels et Marchandises \$\frac{1}{2}\$ - outillage \$\frac{1}{2}\$ professionnels transportés en cas d'utilisation du véhicule assuré par toute personne non désignée aux conditions particulières \$\frac{1}{2}\$ en qualité de conducteur et relevant de la catégorie des conducteurs novices \$\frac{1}{2}\$ y compris le locataire dans le cadre de l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 7 sauf s'il s'agit :

- d'une personne désignée comme conducteur sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe **Matmut**, garantissant un véhicule de catégorie similaire,
- de la personne relayant au volant le souscripteur \(\mathbf{\psi}\), le conducteur habituel \(\mathbf{\psi}\) désigné aux conditions particulières \(\mathbf{\psi}\), présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant \(\mathbf{\psi}\),
- d'un dirigeant, d'un associé, d'un préposé 🖣 du souscripteur 🖣 pendant et en dehors du service.

Le montant de ces franchises 🖣 spécifiques est indiqué aux conditions particulières 🖣 .



ou

35-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Lorsque la garantie Rachat de franchise(s) \(\mathbf{s} \) « réparations garages agréés \(\mathbf{s} \) » est souscrite, aucune franchise \(\mathbf{s} \) n'est déduite du montant des dommages indemnisables lorsque les réparations du véhicule assuré sont effectuées auprès de l'un de nos garages agréés \(\mathbf{s} \) ou, en cas de perte totale \(\mathbf{s} \) du véhicule assuré dans les conditions prévues à l'article 22, à l'exception :

- des franchises applicables en cas de dommages consécutifs aux événements suivants : catastrophes naturelles, inondation, glissement ou éboulement de terrain,
- de la franchise \ spécifique applicable lorsque le véhicule assuré est utilisé par un conducteur novice \ non désigné aux Conditions Particulières \ conformément à l'article 35-1 E.

En outre, aucune franchise 4 n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- au titre de la garantie Bris de glaces en cas de remplacement de l'une quelconque des glaces garanties lorsque vous avez souscrit la formule Tous risques Plus,
- au titre de la garantie Vol et tentative de vol 4 lorsque les clefs du véhicule assuré sont volées isolément et que nous prenons en charge :
 - leur remplacement,
 - le changement des barillets des portières ou du contacteur de démarrage,
 - la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques.

ARTICLE **36** Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident \(\mathbb{\psi} \) , conducteur ou gardien \(\mathbb{\psi} \) du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie du conducteur visée à l'article 27, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si :

- une avance a été faite au titre des dépenses de santé, des pertes de gains professionnels actuels \(\frac{1}{2} \), de l'incapacité permanente \(\frac{1}{2} \), des pertes de gains professionnels futurs \(\frac{1}{2} \), des souffrances endurées \(\frac{1}{2} \) et/ou préjudice esthétique permanent \(\frac{1}{2} \), des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s), des frais de prothèse et/ou de fauteuil roulant, des frais d'obsèques, du préjudice d'affection \(\frac{1}{2} \) ou des pertes de revenus des proches \(\frac{1}{2} \),
- un service à la personne ou une prestation d'accompagnement a été utilisé.

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.





FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 37 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 37-1 ci-après.

37-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, conducteurs, usage \$\frac{1}{2}\$, kilométrage annuel maximum ...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux conditions particulières \(\frac{1}{4} \), à l'annexe de déclaration du risque et à toute autre annexe établie si nécessaire.

B - En cours de contrat

Indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1) puissance, cylindrée, vitesse, source d'énergie du véhicule, aménagement \$\infty\$ ou transformation de la carrosserie du véhicule,
- 2) charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires,
- 3) adjonction au véhicule d'une remorque ou d'un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
- 4) conducteur pouvant être amené à conduire le véhicule assuré (nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et lieu de travail, date de permis, situation de famille) et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - conducteur habituel 4 désigné aux conditions particulières 4,
 - conducteur novice 4 à qui est prêté le véhicule assuré quelle qu'en soit la fréquence,
 - conducteur dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée,
- 5) usage 4 fait du véhicule assuré,
- 6) mise en location du véhicule assuré,
- 7) lieu de garage habituel du véhicule assuré (code postal du lieu de garage habituel et modalités de stationnement),
- 8) utilisation faite du véhicule susceptible de remettre en cause l'octroi de l'avantage tarifaire restitué dans la clause « Avantage Hiver » remise lors de la souscription du contrat.

Vous devez en outre, et dans les mêmes conditions, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre encontre ou à celle d'un conducteur du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat.

37-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité 🎙 du contrat (article L. 113-8).
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités 4 (article L. 113-9).

En outre, en l'absence de déclaration de conducteur : application de franchises 🖣 spécifiques (voir articles 9-1 D et 35-1 E).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 44-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.



ARTICLE 38 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable \$\frac{1}{2}\$ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 39 Formation, modification et durée de votre contrat

39-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières \$, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

39-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

39-3 DURÉE

La durée du contrat est indiquée aux conditions particulières 4 . Elle est, selon le cas :

- soit d'un an. La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières . Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 44,
- soit déterminée de date à date.

39-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 40 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

40-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

40-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 44-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, les frais de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

40-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises 🕴 et des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 🗣 et de ceux de la garantie de Protection juridique relative au bien assuré est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises \ (sauf celui de celle applicable à la garantie Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.



Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises \(\frac{1}{2}\) et des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières \(\frac{1}{2}\) ou dès le jour de l'avenant \(\frac{1}{2}\) en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 44-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises \(\mathbf{\scale}\) ou seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, le nouveau montant de franchise \$\infty\$ et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophes naturelles,
- du seul jeu de la clause de réduction-majoration (Annexe I) du fait d'un « malus » pour un sinistre 4 dont vous êtes partiellement ou totalement responsable,
- de la franchise 4 applicable à la garantie Catastrophes naturelles.

40-4 VARIABILITÉ

La Matmut est une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, audelà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 41 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 42 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre 4, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription 4 ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription \(\) est porté à dix ans au titre de la garantie du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription § sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil)
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre 4,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités..

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \(\mathbf{\superscription} \) , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



ARTICLE 43 Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

ARTICLE 44 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

44-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances : L : LOI - R : DÉCRET- A : ARRETE

	CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
	1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières \$	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
	2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$\frac{1}{2}\$, ou après cette date	Vous	 Date d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières ♣ si la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières ♣ 	 Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières \$ Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
	3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée votre nouvel assureur	 Ancienneté du contrat : 1 an depuis la date de souscription Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
	sit de do	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
I			Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		
	5	Aliénation du véhicule assuré	De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	L. 121-11

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
6	Sauvegarde, redressement	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1
J	ou liquidation judiciaire du souscripteur \$	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de la demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposeriez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	du Code de Commerce
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des franchises 4 autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 40-3 des conditions générales 4
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre \$	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre 4 un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
10	Décès du souscripteur ¥	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
11	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 37-1 B- des conditions générales \$	L. 113-4
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
14	Survenance d'un sinistre 4	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-l-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
15	Perte totale 4 du véhicule assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 44-3 des conditions générales \$
16	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré		L. 160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre §	Article 33 des conditions générales \$

44-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

- A La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances :
- soit par lettre ou tout autre support durable 4 (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...)
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences ;
- soit par un acte extrajudiciaire;
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 44-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification ;
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.
- **B** La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.



Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

44-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

- A Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.
- **B** Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :
 - a) à la perte totale 4, à la suite d'un événement garanti, du véhicule assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile si elle a été mise en jeu,
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu,
- b) au non-paiement de la cotisation.
- **C** Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

44-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à la « Matmut 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

- « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques « Auto 4D» Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX ».
- **C** Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
 - Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

44-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Matmut 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

- « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques « Auto 4D» Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX. »
- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Annexes

I - CLAUSES DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS)
II - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES Page 84
III – ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES
IV - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS
V - TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985
VI - SERVICES À LA PERSONNE ET PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS)

Arrêté du 22 juillet 1983.

Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances modifiée par les arrêtés des 26 décembre 1985, 28 juin 1991, 22 novembre 1991, 19 juillet 2007 et 28 décembre 2015.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime (1) due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article. 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 * du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 ** du Code des assurances.

- * Article abrogé par l'article 1er V du décret 94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).
- ** Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque:

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.



Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations* lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la guittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.
- (1) Pour les sociétés d'assurance mutuelles, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».
- (2) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(3) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

* Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré est transmis pour enregistrement dans un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

Nous vous précisons également que vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA. En accord avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), l'AGIRA recueille toutes les informations sur les assurés, permettant ensuite aux compagnies d'avoir accès aux informations et antécédents de celui qui a souscrit le contrat.



CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe Là l'article A. 125-1 du Code des assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Matmut Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 800 30 20 30
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au 06 77 90 04 37

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès de **Matmut**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B.: les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électroique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaison, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.



Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Rétention administrative du permis de conduire

Rétention du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnement de l'élève conducteur par les forces de l'ordre, en application de l'article L. 224-1 du Code de la route, d'une durée maximale de 72 heures et opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas :

- de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre dans le sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré,
- et/ou de conduite en état d'ivresse manifeste,
- et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- et/ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne si le conducteur peut, de manière plausible, être soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de non-respect des règles de vitesse maximale, de croisement, de dépassement, d'intersections ou de priorité de passage.

Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

B - Véhicules garantis

- → Tout véhicule :
- 1 terrestre, quel que soit son tonnage (véhicule à moteur à 4 roues) assuré par un contrat Multirisques « Auto 4D» de la Matmut,
- 2 tel que défini ci-avant, garanti par **Matmut** et prêté par le souscripteur § pour une durée inférieure ou égale à 10 jours, au-delà de cette durée, **Matmut** Assistance n'intervient que si la **Matmut** a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur,
- 3 tel que défini ci-avant, garanti par la **Matmut** et donné en location par le souscripteur \(\frac{1}{2}\) dès lors que ce dernier a opté pour l'extension Mise en location du véhicule assuré visée à l'article 7 ci-avant.

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
- rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-1)
- rapatriement des autres bénéficiaires transportés (II-C-3)
- rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
- attente sur place d'un accompagnant (II-A-2)
- voyage aller-retour d'un proche (II-A-3)
- frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4)
- recherche et expédition des médicaments et prothèses (II-A-5)
- décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
- rapatriement du corps (II-B-1)
- déplacement d'un proche (II-B-2)
- panne ou accident matériel de véhicule, incendie, vol ou tentative de vol \$\frac{1}{2}\$, acte de vandalisme \$\frac{1}{2}\$ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
- dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
- attente sur place (II-C-1)
- rapatriement des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2)
- rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
- voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1)



et, si l'événement survient à l'étranger :

- expertise et diagnostic technique (III-C-1)
- envoi des pièces détachées (III-C-2)
- rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3)
- mise en épave (III-C-4)
- gardiennage (III-C-5)
- avance de fonds (II-E-1)
- frais de justice (II-E-2)
- caution pénale (II-E-3)
- vol ou perte des clefs 4 du véhicule
- dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
- attente sur place (II-C-1)
- panne
- aide au devis de réparations (III-D-3)
- accident corporel ou matériel dans le cadre de l'utilisation du véhicule
- aide au constat amiable (III-D-4)
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel
- rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2)
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule 14
- conseils sur les démarches à accomplir (II-D-2)
- avance de fonds (II-D-2)
- événement climatique majeur
- attente sur place (II-D-4-a)
- rapatriement des bénéficiaires (II-D-4-b)

et, en complément des prestations accordées en cas de survenance de l'un des événements évoqués ci-avant, lorsque la garantie Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire est mentionnée aux Conditions Particulières * :

- immobilisation du véhicule par suite de rétention administrative du permis de conduire
- rapatriement des bénéficiaires (II-C-2)
- remorquage du véhicule (III-A-1)

E - Mise en œuvre des prestations garanties

1 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Matmut Assistance.

En outre, Matmut Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Matmut Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Matmut Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- 2 Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :
- a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de Matmut Assistance (titre de transport, repas, carburant, péage...).
- 3- Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.



- 4- Les prestations d'assistance en cas de rétention administrative du permis de conduire ne sont pas accordées lorsque :
- la rétention est consécutive à une récidive ou à un délit de fuite,
- l'immobilisation du véhicule est consécutive à la conduite du véhicule assuré sans être titulaire du permis de conduire adapté ou à toute autre infraction que celles visées à l'article L. 224-1 du Code de la route.
- 5 Les prestations non prévues dans la présente convention, que **Matmut** *Assistance* accepterait de mettre en œuvre la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- 6 Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **Matmut** Assistance.
- 7 De plus, la **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais que **Matmut** *Assistance* a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs **\$** et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.
- 8 **Matmut** *Assistance* se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

1 - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise au moins à 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol \$\sigma\$ ou d'acte de vandalisme \$\sigma\$ immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clefs \$\sigma\$, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

Lorsque la garantie Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire est mentionnée aux conditions particulières \(\mathbb{1} \), les prestations accordées s'appliquent, sans franchise kilométrique, en cas de survenance de ces événements. Les prestations d'aide au devis de réparations (III-D-3) et d'aide au constat amiable (III-D-4) sont accordées en France.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

En cas de rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré par les autorités locales à l'étranger, les garanties d'assistance au véhicule et aux personnes transportées ne sont pas accordées.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

A - Assistance aux bénéficiaires blessés

1 - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins de **Matmut** *Assistance*, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), **Matmut** *Assistance* organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de **Matmut** *Assistance*, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **Matmut** *Assistance* organise et participe à l'hébergement dans un hôtel type « 2 étoiles » d'une personne attendant sur place le rapatriement, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **Matmut** *Assistance* organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.



4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, **Matmut** Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, **sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.**

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **Matmut** Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à **Matmut** *Assistance* les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à **Matmut** *Assistance* les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, **Matmut** *Assistance* prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, **Matmut** *Assistance* recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, **Matmut** *Assistance* organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, **Matmut** Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Matmut Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

1 - Rapatriement du corps

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, **Matmut** *Assistance* organise et prend en charge son déplacement allerretour et son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles » et pour une durée maximale de 7 nuits.

C - Assistance aux personnes valides

1 - Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol 4, perte de clefs 4, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, **Matmut** Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas) dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 5 nuits maximum.

2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Matmut Assistance rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Lorsque la garantie Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire est mentionnée aux Conditions Particulières \(\frac{1}{2} \), **Matmut** Assistance rapatrie les bénéficiaires à leur domicile (ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue) si le véhicule est immobilisé en France à la suite de la rétention administrative du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève, conducteur du véhicule.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, **Matmut** Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.



D - Garanties complémentaires

1 - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, **Matmut** *Assistance* organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut** *Assistance* fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

2 - Vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule \$\mathbf{1}\$, **Matmut** Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de **Matmut** Assistance.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, **Matmut** Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, **Matmut** *Assistance* organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de **Matmut** *Assistance* et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Matmut Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger

1 - Avance de fonds

Matmut Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Matmut Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

3 - Caution pénale à l'étranger

Matmut Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à **Matmut** *Assistance* dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison, accident \$\frac{1}{4}\$, incendie, vol ou tentative de vol \$\frac{1}{4}\$, perte de clefs \$\frac{1}{4}\$, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, **Matmut** Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :



A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

1 - Dépannage remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, **Matmut** Assistance organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche ou celui de votre choix dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par **Matmut** Assistance.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Matmut Assistance à concurrence de 180€, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les Pouvoirs Publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

Lorsque la garantie Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire est mentionnée aux conditions particulières §, Matmut Assistance organise le remorquage du véhicule immobilisé en France à la suite de la rétention administrative du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur du véhicule et ce, vers le lieu le plus proche : garage, domicile ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel.

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, **Matmut** Assistance peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires ou celui de votre choix, répondant aux mêmes exigences, dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par **Matmut** Assistance.

En cas de séquestre du véhicule, Matmut Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, **Matmut** Assistance missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

1 - Expertise et diagnostic technique

En cas de sinistre (accident matériel, vandalisme, tentative de vol \$, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces), **Matmut** *Assistance* missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule. En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Matmut Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par **Matmut** Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai d'un mois maximum après le retour du bénéficiaire à son domicile.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, **Matmut** Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, **Matmut** Assistance, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, **Matmut** *Assistance* organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.



D - Autres garanties

1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, Matmut Assistance organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de Matmut Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

2 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, Matmut Assistance organise et prend en charge l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou un lieu de gardiennage, situé à proximité. Matmut Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Matmut Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant de Matmut Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3 - Aide au devis de réparations

Si l'assuré a réalisé un devis auprès d'un garagiste situé en France suite à une panne, un conseil et une analyse grâce au service Aide au devis de réparations peuvent lui être apportés lorsque le montant du devis de réparations est égal ou supérieur à 1 000 € TTC. Cette prestation est réalisée par des techniciens automobiles expérimentés.

Pour en bénéficier, l'assuré doit adresser sa demande accompagnée du devis à l'adresse mail suivante :

gestiondevis.matmut@contactclient.fr

Il peut également joindre :

Matmut Assistance

DIAG CONFIANCE au 02 28 03 87 34 (prix d'un appel normal) du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

qui transmet les informations aux techniciens automobiles habilités.

À réception de la demande, le technicien contacte le professionnel ayant réalisé le devis afin de vérifier la pertinence et les moyens (pièces et temps de main-d'œuvre) qui sont mis en œuvre pour résoudre la panne.

Si le diagnostic est considéré comme fiable, que les moyens mis en œuvre sont estimés appropriés et si le technicien en charge de l'analyse valide le devis, il en informe l'assuré.

À défaut de validation, le technicien en charge de l'analyse informe l'assuré de sa conclusion technique et préconise de faire établir un nouveau devis.

4 - Aide au constat amiable

Matmut Assistance fournit par téléphone, 7 j/7, 24 h/24, les explications relatives aux rubriques du constat amiable, suite à un accident de la circulation routière survenu en France et dans lequel le conducteur du véhicule est impliqué.



GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafond, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre \mathbf{F} .

Constitue un même sinistre 4, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) (1)		
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)		
Montants garantis		
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €	
Expertise médicale	201,00 €	
Expertise immobilière	2 373,00 €	
Autre expertise matérielle	147,00 €	

⁽³⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales \$\frac{1}{2}\$ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE		
	Montants garantis TTC*	
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00€	
Quote-part des frais du médiateur	400,00 €	

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE				
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRA	Montants garantis TTC*			
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840,00€		
	autres	1 224,00 €		
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €		
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €		
Tribunal Administratif		960,00€		
Tribunal de Commerce		1 062,00 €		
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €		
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux,	constitution du dossier et instruction	576,00 €		
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	assistance à liquidation	261,00€		
Juge de l'Exécution		540,00 €		
Référés	expertise et/ou provision	585,00€		
Referes	autres	741,00 €		
Requêtes	414,00 €			
Incident devant le Juge ou le Conseiller de	495,00 €			
Déclaration de créance en cas de procédur	336,00 €			
Assistance à expertise (présence, suivi et dires é	618,00€			

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / Matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	909,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	618,00 €
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 373,00 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	147,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

^{*} Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

- 1- Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural *.
- 2- Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.
- 3- Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation.
- 4- Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.
- 5- Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité (loi n° 94-678 du 8 août 1994, art. 15), « les institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale ou le Code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances ».



^{*} Ces textes ont été abrogés. Sont visés les organismes relevant de la Mutualité Sociale Agricole (Code Rural et de la Pêche Maritime).

SERVICES À LA PERSONNE ET PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

I - EN CAS DE BLESSURE

A - Services à la personne

En cas d'incapacité totale 👂 ou de mi-temps thérapeutique, l'assuré bénéficie d'un crédit de service à la personne.

Le nombre d'unités de valeur * alloué, utilisable pendant la période d'incapacité, est directement fonction de la durée globale de cette dernière.

Le nombre d'unités de valeur 🞙 est majoré de 50 % lorsque l'assuré remplit au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- il est hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident \$\,\,\,\,\,\
- il a la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- il apporte une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Durée globale d'incapacité	Nombre d'unités de valeur 🎙 de services à la personne alloué dans la limite de :		
Duree globale d incapacite	sans majoration	avec majoration	
≤ à 45 jours	10 unités de valeur 4	15 unités de valeur ¥	
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 unités de valeur \$	30 unités de valeur ¥	
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 unités de valeur \$	45 unités de valeur 4	
> à 90 jours	40 unités de valeur 4	60 unités de valeur \$	

Le nombre d'unité de valeur correspondant à chaque service figure ci-dessous.

ze nombre a anne de varear correspor	SERVICES	NOMBRE D'UNITE DE VALEUR \$ CORRESPONDANT	
Aide-ménagère		1	
1 heure d'aide-ménagère			
Auxiliaire de vie		2	
1 heure d'auxiliaire de vie			
Déplacement accompagné		3	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	rayon de 50 km du domicile de l'assuré		
Jardinage		2	
1 heure de jardinage			
Livraison de courses		3	
1 livraison de courses	1 livraison de courses		
Livraison de médicaments		2	
1 livraison de médicaments		2	
Soutien scolaire à domicile du condu	cteur encore scolarisé	2	
1 heure de soutien scolaire (niveau s	econdaire) à domicile	2	
	1 abonnement de 3 mois – sans professeur	3	
	1 abonnement de 6 mois – sans professeur	4	
Soutien scolaire (niveau	1 abonnement de 12 mois – sans professeur	6	
secondaire) en ligne du conducteur 1 abonnement de 6 mois – niveau collège		42	
encore scolarisé	+ 18 h de professeur	42	
	1 abonnement de 6 mois - niveau lycée	45	
	+ 18 h de professeur	45	

Exemple 1:

En rentrant de son travail, M. Z, responsable des ventes, perd le contrôle de son véhicule sur le verglas et percute un arbre.

Ses blessures ont entraîné une hospitalisation de 3 jours et une incapacité temporaire totale 🖣 de 50 jours.

Sa garantie du conducteur lui a permis de bénéficier de services à la personne pour l'aider dans son quotidien.

Il a utilisé, durant son incapacité temporaire totale \(\mathbf{F}\), un capital de 30 unités de valeur \(\mathbf{F}\) de services à la personne (20 unités de valeur \(\mathbf{F}\) majorées de 10 unités de valeur \(\mathbf{F}\) pour hospitalisation d'une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident \(\mathbf{F}\)) qui se composent de la manière suivante :

- 20 heures d'aide-ménagère (20 unités de valeur 4),
- 2 heures de jardinage (4 unités de valeur 4),
- 2 déplacements accompagnés pour son suivi médical (6 unités de valeur 4).



Exemple 2:

Alors qu'elle allait chercher ses jumeaux âgés de 10 ans à la piscine, Mme V se fait heurter par un autre véhicule qui sortait du parking d'un supermarché.

Ses blessures ont entraîné une incapacité temporaire totale 4 de 50 jours.

Sa garantie du conducteur lui a permis de bénéficier de services à la personne pour l'aider dans l'organisation de son quotidien. Elle a utilisé, durant son incapacité temporaire totale \(\frac{1}{2} \), un capital de 30 unités de valeur \(\frac{1}{2} \) de services à la personne (20 unités de valeur \(\frac{1}{2} \) majorées de 10 unités de valeur \(\frac{1}{2} \) pour enfants de moins de 16 ans à charge) qui se composent de la manière suivante :

- 2 heures d'auxiliaire de vie (4 unités de valeur 4),
- 8 heures d'aide-ménagère (8 unités de valeur 4),
- 6 déplacements accompagnés pour emmener ses enfants à l'école et à leurs activités périscolaires durant sa période d'incapacité temporaire totale \(\) (18 unités de valeur \(\)).

B - Prestations d'accompagnement personnalisé

En cas d'incapacité permanente 4 (AIPP) égale ou supérieure à 30 %, l'assuré bénéficie des prestations d'accompagnement personnalisé.

Ces prestations sont prises en charge dans la limite du plafond de 10 000 € correspondant à 500 unités de valeur ¼ . Le nombre d'unité de valeur ¼ correspondant à chaque prestation figure ci-dessous.

Pi	NOMBRE D'UNITE DE VALEUR \$ CORRESPONDANT	
Conseil social	4	
1 entretien téléphonique		-
Bilan social		12
1 prestation (2 à 3 entretiens télépho		
Prestation de coordination et de suivi		39
1 prestation (toute la durée de vie du	dossier)	
Accompagnement budgétaire 1 prestation (accompagnement indivi	dual sur 6 mais)	20
Aide au retour à l'emploi	duel sul o moisj	
1 prestation (accompagnement indivi	duel sur 6 mais)	25
_ p. cotation (accompagnement mann	1 entretien téléphonique	4
Soutien psychologique	1er entretien en vis-à-vis	7
ocation poyonorogique	1 entretien en vis-à-vis complémentaire	
Bilan situationnel par un ergothérape	•	
1 prestation	ate ad telephone	19
Bilan situationnel par un ergothérape	ute au domicile ou sur le lieu de travail	33
1 prestation		
Formation de l'aidant au domicile par	un ergothérapeute	25
1 prestation Aide-ménagère		
1 heure d'aide-ménagère		1
Auxiliaire de vie		_
1 heure d'auxiliaire de vie		2
Présence d'un proche		10
1 déplacement aller et/ou retour + hé	bergement*	
Transfert chez un proche 1 déplacement aller et/ou retour + ac	compagnant	10
Déplacement accompagné	compagnant	
	rayon de 50 km du domicile de l'assuré	3
,	Intervenant spécialisé au domicile pour	2
	s'occuper des enfants – 1 heure	2
	Déplacement aller et/ou retour d'un proche	
Prise en charge des enfants	pour venir s'occuper des enfants au domicile**	10
	Déplacement aller et/ou retour des enfants +	10
accompagnant auprès de proches**		10
Conduite à l'école ou aux examens	3	
1 trajet aller et/ou retour par jour dan Conduite aux activités extra-scolaires		
	ns un rayon de 50 km du domicile de l'assuré	3

PR	NOMBRE D'UNITE DE VALEUR § CORRESPONDANT	
Jardinage	2	
1 heure de jardinage	2	
Livraison de courses	3	
1 livraison de courses	3	
Livraison de médicaments	2	
1 livraison de médicaments	2	
Portage de repas	2	
1 livraison de repas		
Hippothérapie	Programme individuel	200
	Programme familial	450
Soutien scolaire à domicile du conduc	2	
1 heure de soutien scolaire (niveau se		
	1 abonnement de 3 mois – sans professeur	3
	1 abonnement de 6 mois – sans professeur	4
Soutien scolaire (niveau secondaire)	1 abonnement de 12 mois – sans professeur	6
en ligne du conducteur encore	1 abonnement de 6 mois – niveau collège	42
scolarisé	+ 18 h de professeur	42
	1 abonnement de 6 mois - niveau lycée	45
	+ 18 h de professeur	45

^{*} Déplacement par train 1re classe ou avion classe économique. Hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 2 nuits, petit-déjeuner inclus.

II - EN CAS DE DÉCÈS

A - Services à la personne

En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires ont droit à des services à la personne à utiliser dans les 3 mois suivant l'accident \$\frac{\psi}{2}\$. Ces services sont pris en charge dans la limite de 10 unités de valeur 4.

Le nombre d'unités de valeur est majoré de 50 % (soit 15 unités de valeur 1) lorsque l'assuré décédé remplissait au jour de l'accident 4 au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- il avait la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- il apportait une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Le nombre d'unité de valeur \$\infty\$ correspondant à chaque service figure ci-dessous.

SERVICES	NOMBRE D'UNITE DE VALEUR 🖣 CORRESPONDANT	
Aide-ménagère 1 heure d'aide-ménagère	1	
Déplacement accompagné 1 transport aller et/ou retour dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire	3	
Jardinage 1 heure de jardinage	2	
Livraison de courses 1 livraison de courses	3	

^{**} Déplacement par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

B - Prestations d'accompagnement personnalisé

En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires ont droit à des prestations d'accompagnement personnalisé à utiliser dans les 12 mois suivant l'accident 4.

Ces prestations sont mises en œuvre dans la limite du plafond de 5 000 € correspondant à 250 unités de valeur ¾ . Le nombre d'unité de valeur ¾ correspondant à chaque prestation figure ci-dessous.

	NOMBRE D'UNITE DE VALEUR \$ CORRESPONDANT	
Accompagnement suite décès		12
1 prestation (3 entretiens téléphoniques)		12
Accompagnement budgétaire 1 prestation (accompagnement individuel sur 6 mois)		20
Soutien psychologique	1 entretien téléphonique	4
	1 ^{er} entretien en vis-à-vis	7
	1 entretien en vis-à-vis complémentaire	5
Aide-ménagère 1 heure d'aide-ménagère		1
Présence d'un proche 1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*		10
Transfert chez un proche 1 déplacement aller et/ou retour + accompagnant		10
Prise en charge des enfants	Intervenant spécialisé au domicile pour s'occuper des enfants – 1 heure	2
	Déplacement aller et/ou retour d'un proche pour venir s'occuper des enfants au domicile**	10
	Déplacement aller et/ou retour des enfants + accompagnant auprès de proches**	10
Conduite à l'école ou aux examens 1 trajet aller et/ou retour par jour dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire		3
Conduite aux activités extra-scolaires 1 trajet aller et/ou retour par jour dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire		3

^{*} Déplacement par train 1^{re} classe ou avion classe économique. Hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus

^{**} Déplacement par train $\mathbf{1}^{\text{re}}$ classe ou avion classe économique.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre agence conseil

- téléphone 02 35 03 68 68

internet
 courrier
 Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex

Quelles sont les étapes de traitement ?

• Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

② Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (service.reclamations@matmut.fr)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

ou en déposant votre demande sur son site internet : www.mediation-assurance.org

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.



FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.



Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

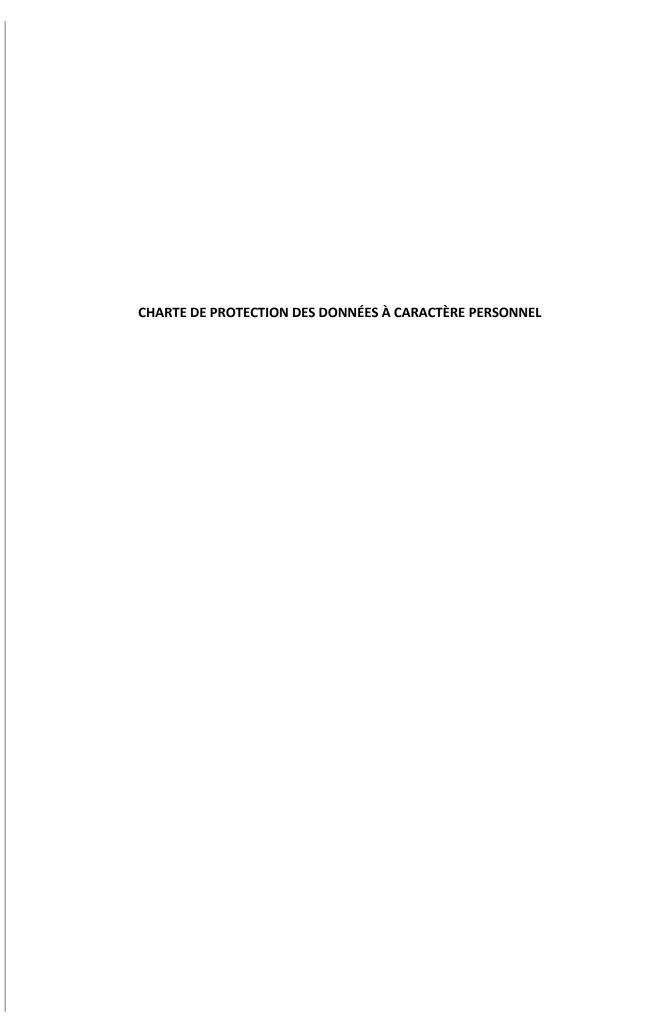
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée





La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- santé: description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- sinistre/victimes: nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale**: demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé. Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.



QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe Matmut,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation		
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect		
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre		
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)		
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré		
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré		
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur		

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.



COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS? COMMENT LES EXERCER?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de rectification de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'effacement, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD),
- de limitation des traitements de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD),
- d'opposition, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
 - Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.



Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@matmut.fr,
- par courrier postal : Matmut à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

• CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.









Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré № 423 499 391 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

